



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

15 mars 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6 du 15 mars 2017

SOMMAIRE

Arrêté	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/BARRP n° 2017/111	08.03.2017	Arrêté accordant la Médaille d'Acte de Courage et de Dévouement.	9

Arrêté Décision	Date	DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Page
DRE-BR- CDAC n° 2017-039	23.02.2017	Décision accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un magasin à l'enseigne MONOPRIX situé 53, boulevard de la République et 37-39 avenue Joffre, 92 250 à La Garenne Colombes.	9
DRE-BR- CDAC n° 2017-040	23.02.2017	Décision accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de 2931 m2 dans le cadre du projet Ile Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt.	12
n° 2017-57	28.02.2017	Arrêté préfectoral complémentaire a l'arrêté n° 2015-264 concernant le rabattement temporaire de la nappe alluviale de la seine et la réinjection en nappe alluviale de la seine dans le cadre des travaux de l'opération trigone à Issy-les-Moulineaux.	15

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	Page
DDFIP n° 2017-018	21.02.2017	Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. Service des impôts des particuliers de Clichy.	21

Arrêté	Date	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	Page
DDPP n° 2017.026	06.03.2017	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	24
DDPP n° 2017-028	07.03.2017	Arrêté portant habilitation du vétérinaire sanitaire.	25

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-41	24.02.2017	Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges relatif à l'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine.	27

Arrêté Décision Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
DIRECCTE – UD 92 n° 2017-55	02.03.2017	Arrêté modificatif accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la Promotion du 1 ^{er} janvier 2017.	35
n° 2017-72	28.02.2017	Récépissé de déclaration portant modification de la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée sous le n° SAP823146782 au nom de la SAS K.MILA SERVICES.	36
DIRECCTE- UD92 n° 2017-73	28.02.2017	Arrêté portant modification de l'agrément de la SAS K.MILA SERVICES enregistré sous le numéro SAP823146782.	38
n° 2017-74	28.02.2017	Récépissé de déclaration portant modification de la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée sous le n° SAP482160983 au nom de l'association ASMADO SERVICES.	39
n° 2017-76	06.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur ROBE sous le n° SAP504247784.	41
n° 2017-77	06.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame COHEN LAURA JOSEPHINE OLIVIA sous le n° SAP820879187.	43
n° 2017-78	07.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de L'entreprise individuelle CAUDERLIER Jean Jaques sous le n° SAP432928877.	44
n° 2017-79	06.03.2017	Récépissé de déclaration de la SAS SAF SERVICES portant modification de l'arrêté 2016-453 enregistrée sous le N° SAP823799515 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.	46
DIRECCTE UD92 n° 2017-75	21.02.2017	Décision portant délégation en matière d'entretien professionnel d'évaluation.	47

Arrêté Récépissé	Date	DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	Page
n° 2017-80	08.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame COUVERY Garance sous le n° SAP827906520.	49
n° 2017-81	07.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur PAWLOWSKI Arnaud sous le n° SAP802898676.	50
n° 2017-82	08.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entreprise individuelle AMARASEKARA Dinusha sous le n° SAP805312360.	51
n° 2017-83	06.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur VEY DAVID sous le n° SAP827595588.	53
n° 2017-84	08.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame TOUNSIA CHABANE sous le n° SAP827660168.	54
n° 2017-85	07.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entreprise individuelle DOMINIQUE CAVAILHEZ sous le n° SAP827680976.	56
n° 2017-86	08.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame ZAKARIA Ines sous le n° SAP827848284.	57
n° 2017-87	08.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame ABATEHON KRIZOUA sous le n° SAP827721770.	59
n° 2017-88	08.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame AGATHE LIGUE sous le n° SAP827841586.	60
n° 2017-89	06.03.2017	Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame CAYUELA LAETITIA sous le n° SAP817646771.	62
DIRECCTE- UD92 n° 2017 – 90	07.03.2017	Arrêté portant refus d'agrément à la SAS HOME PLUS.	63

AUTRE SERVICE DE L'ETAT

Arrêté	Date	PREFECTURE DE POLICE	Page
PP/SGZDS n° 2017-00159	01.03.2017	Arrêté portant habilitation de la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris, pour la formation aux premiers secours.	66
PP/CAB n° 2017-00160	01.03.2017	Arrêté portant approbation de l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication.	68
PP n° 2017-00171	02.03.2017	Arrêté accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS de la direction des finances, de la commande publique et de la performance.	69
PP/CAB n° 2017-00174	02.03.2017	Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières.	72

AUTRES ORGANISMES

Décision	Date	EPADESA	Page
EPADESA n° 018/2017	23.02.2017	Décision prononçant le déclassement d'une partie d'un terrain sis à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), à l'angle du Boulevard Circulaire (en contre-bas) et de l'Avenue du Général de Gaulle, en limite Sud de la parcelle cadastrée section F n° 260 et tel que figuré sur l'emprise en aplat rose sur le plan C337, jusqu'à la cote Z = 70.00NGF environ.	80

Décision	Date	CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL STELL	Page
n° 2017-013	23.02.2017	Décision portant délégation de signature du Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Stell.	81
n° 2017-014	23.02.2017	Décision portant délégation de signature du Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Stell.	82

ADDITIF

Arrêté	Date	MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE	Page
MCI n° 2017-09	27.02.2017	Arrêté autorisant la dérogation aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code des Transports à l'OPH Hauts-de-Seine Habitat, pour la construction d'une résidence de 150 logements étudiants, un logement de gardien et 15 logements locatifs à Sceaux, angle de l'avenue de la Gare et avenue Jules Guesde.	84

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT – UD92	Page
DRIEA-UD92 n° 2017-2-101	08.03.2017	Arrêté préfectoral portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction pris en application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des Transports à la SCI CNIT DEVELOPPEMENT..	86

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2017-231	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de sondages de reconnaissance des réseaux pour la construction d'une passerelle quai de Dion Bouton (RD7).	88
DRIEA n° 2017-232	23.02.2017	Arrêté préfectoral PERMANENT concernant la création d'une aire de livraison au droit du n° 13, avenue Gounod (RD907) à Saint-Cloud.	89
DRIEA n° 2017-234	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon et à Issy-les-Moulineaux, pour des travaux de finalisation de travaux de trottoir et de sondages en pied de berges.	90
DRIEA n° 2017-235	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de déménagement au droit du N° 149 boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy-la-Garenne.	91
DRIEA n° 2017-236	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux d'entretien et de contrôle des potences et portiques du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.	91
DRIEA n° 2017-237	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux de sondages d'amiante dans le cadre de la Société du Grand Paris (SGP).	92
DRIEA n° 2017-239	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de dépose de candélabres et de repose de candélabres provisoires.	93

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2017-240	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de Mise en place d'une chambre réfrigérée sur emplacement de stationnement au droit du 89-93 boulevard Jean Jaurès.	94
DRIEA n° 2017-241	23.02.2017	Arrêté préfectoral concernant une restriction de circulation sur la bretelle d'accès de la RN306, située sur la commune de Châtenay-Malabry, vers l'A86 direction Créteil relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.	95
DRIEA n° 2017-255	24.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de création d'une bouche incendie DN100.	95
DRIEA n° 2017-257	24.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux d'élagage d'arbres.	96
DRIEA n° 2017-264	24.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RN385 (A86) pour des travaux de création d'un demi-diffuseur complémentaire Est, entre la RN385 et la RD986 sur la commune de Châtenay-Malabry (92).	97
DRIEA n° 2017-269	24.02.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RN385 (A86) pour des travaux de création d'un demi-diffuseur complémentaire Est, entre la RN385 et la RD986 sur la commune de Châtenay-Malabry (92).	98
DRIEA n° 2017-286	03.03.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation du boulevard Circulaire de la Défense (Liaison Basse – RN13) pour l'installation de la base vie du chantier de rénovation du tunnel sur la commune de Puteaux.	99
DRIEA n° 2017-292	06.03.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de transformation de cinq places de stationnement de taxis en trottoir.	101
DRIEA n° 2017-300	06.03.2017	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard de Neuilly (RN13) pour la réalisation du projet immobilier Alto sur la commune de Courbevoie.	101

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2017-302	06.03.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 quai du Maréchal Joffre à Courbevoie pour des travaux de reprise du perré des berges de Seine.	103
DRIEA n° 2017-303	06.03.2017	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux d'inspection télévisée.	103

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT	Page
DRIHL	05.07.2016	Règlement intérieur de la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) des Hauts-de-Seine.	104

Décision	Date	EPADESA	Page
EPADESA n° 025/2017	13.03.2017	Décision prononçant le déclassement d'une partie du volume 5 dépendant de l'état descriptif de division en volumes « Centre Commercial la Folie », sis sur la parcelle cadastrée section AF n°593 Commune de NANTERRE, et ceci tel que figuré sous l'aplât rose sur le plan C343.	123
EPADESA n° 026/2017	13.03.2017	Décision prononçant le déclassement d'une partie située environ 6m au-dessus du trottoir sis à NANTERRE, Boulevard des Provinces Françaises, face à l'allée de Gascogne sur la parcelle cadastrée section AF n° 642, au-delà de la cote Z=44.00m et ceci tel que figuré sous hachures roses sur le plan C343.	124

CABINET DU PREFET

PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté CAB/BARRP n° 2017/111 accordant la Médaille d'Acte de Courage et de Dévouement

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Grégory TEYSSIER, Gardien de la Paix
affecté à la circonscription de sécurité de proximité de Courbevoie.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Nanterre, le 08 mars 2017

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décision DRE-BR-CDAC n°2017-039 du 23 février 2017 accordant l'autorisation relative à la demande d'extension d'un magasin à l enseigne MONOPRIX situé 53, boulevard de la République et 37-39 avenue Joffre, 92 250 à La Garenne Colombes.

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 février 2017 ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-33 du 11 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'extension d'un magasin à l enseigne MONOPRIX situé 53, boulevard de la République et 37-39 avenue Joffre, 92 250 à La Garenne Colombes, reçue dans mes services le 2 janvier 2017, et enregistrée sous le numéro 92.17.01 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

M. André MANCIPOZ, représentant M. Patrick DEVEDJIAN, président du conseil départemental ;

M. Jean-Pierre HERVO, représentant M. Philippe JUVIN, maire de La Garenne-Colombes ;

M. Vincent FRANCHI représentant M. Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris ;

Mme Carine BANSEDE, représentant M. Alain-Bernard BOULANGER, maire de Villeneuve-la-Garenne ;

M. Rachid TAYEB, représentant M. Patrick JARRY, maire de Nanterre ;

M. Gérard SCHREPFER, Association Léo Lagrange défense des consommateurs ;

Mme Sophie THOLLOT, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Vincent LELIEVRE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Bernard DUCELLIER, association UFC Que Choisir.

Assistés des représentants de l'Administration :

- *Mme Muriel LARDY, Directrice de la réglementation et de l'environnement*
- *M. Sébastien MAURICE, bureau de la réglementation*
- *Mme Evelyne CHIGE, bureau de la réglementation*
- *Mme Martine LE GALL, bureau de la réglementation*
- *M. David DECHAVANNE, DRIEA*
- *Mme Ordiana YEBE-AKO, DRIEA*

Considérant que ce projet est une extension d'un magasin à l'enseigne MONOPRIX situé 53, boulevard de la République et 37-39 avenue Joffre, 92 250 à La Garenne Colombes ;

Considérant que ce projet est une restructuration d'un local commercial au dessus duquel vont s'implanter des logements ;

Considérant que le projet va renforcer et diversifier l'offre commerciale de proximité actuelle ;

Considérant que le projet doit permettre une mixité fonctionnelle et une cohérence du tissu urbain ;

La Commission procède au vote.

Ont voté pour la réalisation du projet :

M. André MANCIPOZ, représentant M. Patrick DEVEDJIAN, président du conseil départemental ;

M. Jean-Pierre HERVO, représentant M. Philippe JUVIN, maire de La Garenne-Colombes;

M. Vicent FRANCHI représentant M. Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris

Mme Carine BANSEDE, représentant M. Alain-Bernard BOULANGER, maire de Villeneuve-la-Garenne ;

M. Rachid TAYEB, représentant M. Patrick JARRY, maire de Nanterre ;

M. Gérard SCHREPFER, Association Léo Lagrange défense des consommateurs à Levallois-Perret ;

Mme Sophie THOLLOT, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Vincent LELIEVRE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Bernard DUCCELLIER, association UFC Que Choisir.

S'est abstenu :

Néant

A voté contre la réalisation du projet :

Néant

Absents :

Mme Valérie PECRESSE, présidente de la Région Ile-de-France ;

La commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine décide d'accorder l'autorisation sollicitée, déposées par les sociétés SNC SCI et SASU ASTUY, relative à l'extension d'un magasin à l enseigne MONOPRIX situé 53, boulevard de la République et 37-39 avenue Joffre, 92 250 à La Garenne Colombes.

Nanterre, le 23 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

Décision DRE-BR-CDAC n°2017-040 du 23 février 2017 accordant l'autorisation relative à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de 2931 m2 dans le cadre du projet Ile Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt.

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES HAUTS-DE-SEINE**

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 février 2017 ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-33 du 11 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

VU la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de 2931 m² dans le cadre du projet Ile Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt, reçue dans mes services le 9 janvier 2017, et enregistrée sous le numéro 92.17.02 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement ;

Après qu'en aient délibéré les membres :

M. André MANCIPOZ, représentant M. Patrick DEVEDJIAN, président du conseil départemental ;

M. Gauthier MOUGIN, représentant M. Pierre-Christophe BAGUET, maire de Boulogne-Billancourt ;

M. Vincent FRANCHI représentant M. Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris ;

Mme Carine BANSEDE, représentant M. Alain-Bernard BOULANGER, maire de Villeneuve-la-Garenne ;

Mme Nathalie PITROU, représentant M. Andre SANTINI, maire d'Issy-les-Moulineaux ;

M. Gérard SCHREPFER, Association Léo Lagrange défense des consommateurs ;

Mme Sophie THOLLOT, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Vincent LELIEVRE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Bernard DUCELLIÉ, association UFC Que Choisir.

Assistés des représentants de l'Administration :

- *Mme Muriel LARDY, Directrice de la réglementation et de l'environnement*

- *M. Sébastien MAURICE, bureau de la réglementation*

- *Mme Evelyne CHIGE, bureau de la réglementation*

- *Mme Martine LE GALL, bureau de la réglementation*

- *M. David DECHAVANNE, DRIEA*

- *Mme Ordiana YEBE-AKO, DRIEA*

Considérant que ce projet est une création d'un ensemble commercial d'une surface de 2931 m2 dans le cadre du projet Ile Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

Considérant que ce projet crée une nouvelle centralité axée sur la culture renforçant la dynamique urbaine de la Commune de Boulogne-Billancourt;

Considérant que le projet vise à apporter une offre commerciale complémentaire en accord avec les aménagements prévus sur l'Île ;

Considérant que le projet privilégie une approche durable de l'aménagement commercial ;

La Commission procède au vote.

Ont voté pour la réalisation du projet :

M. André MANCIPOZ, représentant M. Patrick DEVEDJIAN, président du conseil départemental ;

M. Gauthier MOUGIN, représentant M. Pierre-Christophe BAGUET, maire de Boulogne-Billancourt ;

M. Vicent FRANCHI représentant M. Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris

Mme Carine BANSEDE, représentant M. Alain-Bernard BOULANGER, maire de Villeneuve-la-Garenne ;

Mme Nathalie PITROU, représentant M. Andre SANTINI, maire d'Issy-les-Moulineaux ;

M. Gérard SCHREPFER, Association Léo Lagrange défense des consommateurs à Levallois-Perret ;

Mme Sophie THOLLOT, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Vincent LELIEVRE, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Hauts-de-Seine ;

M. Bernard DUCELLIER, association UFC Que Choisir.

S'est abstenu :

Néant

A voté contre la réalisation du projet :

Néant

Absents :

Mme Valérie PECRESSE, présidente de la Région Ile-de-France ;

La commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine décide d'accorder l'autorisation sollicitée, déposées par la société EMERIGE, relative à la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de 2931 m2 dans le cadre du projet Ile Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt.

Nanterre, le 23 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017-57 en date du 28 FEVRIER 2017
COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N° 2015-264 CONCERNANT LE rabatement
temporaire de LA nappe ALLUVIALE DE LA SEINE et IA réinjection EN NAPPE
ALLUVIALE DE LA SEINE DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE L'OPERATION
TRIGONE A ISSY-LES-MOULINEAUX**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 22 juillet 2015, présentée par la société Bouygues Immobilier, enregistrée sous le n°75 2015 00221 et relative à un rabatement de nappe temporaire et à la réinjection en nappe dans le cadre de travaux de l'opération TRIGONE à Issy-Les-Moulineaux ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 2015-264 du 23 novembre 2015 relatif au rabatement temporaire de la nappe alluviale de la Seine dans le cadre de travaux de l'opération TRIGONE à Issy-Les-Moulineaux ;

VU l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le porter à connaissance au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement déposé par la société Bouygues Immobilier et réceptionné au guichet unique police de l'eau le 2 novembre 2016, enregistré sous le n° 75 2016 00296, concernant la modification de l'arrêté n° 2015-264 du 23 novembre 2015 relatif au rabattement temporaire de la nappe alluviale de la Seine et au rejet en Seinedans le cadre de travaux de l'opération TRIGONE à Issy-Les-Moulineaux ;

VU l'accusé de réception délivré le 23 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 décembre 2016 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 5 Janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 17 janvier 2017 ;

VU le courrier du 3 février 2017 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 février 2017;

CONSIDERANT que les modifications apportées par le bénéficiaire de l'autorisation au dossier de demande d'autorisation initiale (modification du champ d'application de l'arrêté, modification de la description des ouvrages, modification du débit de prélèvement, modification du débit de réinjection et des conditions d'exploitation des ouvrages et installations de réinjection) ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire initiale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions des articles 2, 3, 9.1, 10.1 et 10.2 de l'arrêté d'autorisation n° 2015-264 du 23 novembre 2015 susvisé en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Modification de l'article 2 « Champs d'application de l'arrêté » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015

Le tableau des rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement présenté à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration (18 puits de pompage dans la nappe alluviale, 8 forages de réinjection et 2 piézomètres de surveillance)
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit d'un cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Autorisation temporaire (prélèvement temporaire à un débit maximum d'environ 295 m ³ /h sur 10 mois)
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil	Autorisation temporaire (Réinjection dans la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit maximum d'environ 295 m ³ /h sur 10 mois)

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3 « Description des ouvrages et travaux » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les ouvrages et travaux prévus sont :

- le rabattement temporaire de la nappe alluviale au moyen de 18 puits de pompage ;

- la surveillance du niveau de la nappe alluviale par 2 piézomètres ;
- la réinjection des eaux pompées dans le même aquifère au moyen de 8 puits de réinjection.

ARTICLE 3 : Modification de l'article 4 « Prescriptions générales » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

A défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements tels que demandé à l'article 9.4 de l'arrêté d'autorisation initial ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des prélèvements en nappes et des rejets au milieu naturel ;
- les résultats de l'autosurveillance tels que demandé à l'article 10.3 de l'arrêté d'autorisation initial.

A la fin de ses travaux, le pétitionnaire adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 4 : Modification de l'article 9.1 « Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit maximal de prélèvement est de 132 m³/h.

L'augmentation du débit maximal de prélèvement, dans la limite de 295 m³/h, est conditionnée à la transmission par le pétitionnaire au service Police de l'Eau d'une étude sur les vitesses de circulation de la nappe d'accompagnement de la Seine au droit du projet afin de juger de l'impact du rabattement temporaire sur les avoisinants. Cette étude est transmise sous un mois à compter de la notification du présent arrêté et, en tout état de cause, un mois avant l'augmentation effective des prélèvements.

ARTICLE 5 : Modification de l'article 10.1 « Débit et qualité des eaux réinjectées » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le débit maximal de réinjection des eaux de la nappe est de 295 m³/h.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de réinjection et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire aux réinjections, s'il y a lieu.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour éviter tout déversement autre que la réinjection des eaux pompées.

Les eaux pompées et réinjectées ne sont jamais en relation avec l'atmosphère, et ne peuvent subir aucune contamination bactérienne.

Les eaux réinjectées sont préalablement décantées et en prévention passent par une fosse à hydrocarbures avant réinjection.

ARTICLE 6 : Modification de l'article 10.2 « Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de réinjection » de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté d'autorisation initial n°2015-264 du 23 novembre 2015 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La totalité du débit d'exhaure est réinjectée dans la même nappe par l'intermédiaire de 8 puits de réinjection qui sont réalisés le long de la rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux, sur la bordure est de la parcelle, espacés de 50 mètres.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer– 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le bénéficiaire de l'autorisation, le Président de l'Etablissement Public Territorial « Grand Paris Seine Ouest », le maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux, la chef du service chargé de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

Un dossier sur la présente autorisation complémentaire est mis à la disposition du public à la préfecture des Hauts-de-Seine ainsi que dans la mairie concernée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le chantier.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté DDFIP n° 2017-018 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal service des impôts des particuliers de Clichy

La comptable, Néty THERESINE, responsable du service des impôts des particuliers de Clichy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Agnès BOURGEOIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Clichy, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Stéphanie BRISSET		
-------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catherine MORVAN	Arnaud LABREURE	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Corinne PROUX	Farida BIKOU	
Emmanuelle HILI	Henri MOULS	
Christophe ANDRO	Julie DAMBLIN	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphanie BRISSET	Inspectrice	15 000 €	10 mois	15 000€

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia GUFFROY	Contrôleur principal	10 000 €	10 mois	10 000€
Soubeyrou LO	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000€
Kevin PARMENTIER	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000€
Laurent VELON TSOA	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000€
Audrey VALADE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hauts-de-Seine.

A Clichy, le 21 février 2017

La comptable,

responsable de service des impôts des particuliers,

Néty THERESINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE DDPP n° 2017.026 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Liliane FARROCO née le 10/05/1982, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27975, domiciliée professionnellement au 5 Boulevard de Valmy – 92700 COLOMBES
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Liliane FARROCO, Docteur Vétérinaire, exerçant au 5 Boulevard de Valmy – 92700 COLOMBES pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de un an.

Article 3 : Madame Liliane FARROCO , s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de

surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Liliane FARROCO pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 06 Mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

ARRETE DDPP n° 2017-028 portant habilitation du vétérinaire sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 et les suivants et R. 203-7-III

- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu** le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral MCI n°2016-76 du 05 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** l'arrêté DDPP n°2016-88 du 15 septembre 2016 donnant subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts de Seine,
- Vu** la demande de l'intéressée, Madame Virginie Blanche Marion COURTIOL née le 21/08/1988 à NEUVILLE AUX BOIS, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27337, domiciliée professionnellement au 30 rue Montrosier – 92200 NEUILLY SUR SEINE.
- Sur** proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Virginie Blanche Marion COURTIOL, Docteur Vétérinaire, exerçant au 30 rue Montrosier – 92200 NEUILLY SUR SEINE, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Virginie Blanche Marion COURTIOL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Virginie Blanche Marion COURTIOL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 07 Mars 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Hauts-de-Seine
Le chef du service
Santé et protection animales - Environnement

Dr Sélim KHODJA
Vétérinaire Inspecteur

DIRECTIONS REGIONALES ET INTERDEPARTEMENTALES

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE PREFECTORAL DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 portant approbation du cahier des charges relatif à l'agrément pour assurer la omiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Vu les articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Vu le schéma départemental de domiciliation publié par arrêté, en date du 30 décembre 2016

Considérant les propositions d'amendement du Président du Conseil Départemental et l'intégration de celles-ci dans le cahier des charges départemental

Considérant l'avis favorable du Président du Conseil Départemental, en date du 13 février 2017

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le cahier des charges des Hauts-de-Seine relatif à l'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 24 février 2017

Le préfet des Hauts-de-Seine

<p>Cahier des charges relatif à l'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable</p>
--

<p>Contexte</p>

Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle permet à ces personnes de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation :

- elle a unifié le dispositif de domiciliation de droit commun et le dispositif de domiciliation au titre de l'AME,
- elle a élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité, dont la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS), allocation temporaire d'attente (ATA),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH)).

Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable ». Cette notion désigne « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ».

Les situations personnelles pouvant être très variées et interroger les limites de cette notion, la circulaire précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de

domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Organismes domiciliataires

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précise la nature des organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines listés ci-dessus.

L'agrément, d'une durée de cinq ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes souhaitant mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. En effet, les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie un service de domiciliation.

Le présent cahier des charges définit les obligations que doivent respecter les organismes agréés ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place dans le cadre de leur mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



1°) Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux,
- le nom et les coordonnées du référent auquel l'administration, les organismes payeurs de prestations sociales et les partenaires peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme à respecter le cahier des charges.

La demande doit être adressée à :

shal.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

L'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

A titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur trois aspects :

- afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.

- l'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.

- l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles demandes. Dans cette hypothèse, l'organisme doit orienter les demandeurs vers une autre structure en mesure de les domicilier.

2°) Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation

1. Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien doit permettre :

- de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ainsi que ses attentes vis-à-vis de la domiciliation sollicitée.

- d'alerter sur les risques liés aux domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches).

- de présenter les dispositions du règlement intérieur.

- d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable et les droits auxquels elle donne accès, ainsi que les obligations qui en découlent, notamment l'obligation de se manifester par téléphone a minima une fois tous les trois mois.

- de sensibiliser la personne à l'importance de retirer son courrier régulièrement.

- d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches et de lui proposer une orientation vers les services sociaux de droit commun pour entamer une démarche d'accompagnement social. À cet égard, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale peuvent, par exemple, prévoir de domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes ayant quitté le centre sans avoir d'adresse stable.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547*01). Des duplicatas pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- recueillir et mettre à disposition des personnes domiciliées l'ensemble des courriers simples et avis de passage,
- définir une procédure pour la gestion des recommandés et colis,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux préservant le secret de la correspondance.
- définir une procédure concernant le traitement des courriers non relevés au bout de trois mois

L'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessite. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord dans sa demande d'agrément.

6- Prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation ou le refus de renouvellement est de droit dans les cas suivants :

- sur demande de l'intéressé,
- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- en cas de non-présentation ou non-manifestation de l'intéressé pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, l'organisme de domiciliation doit tenir à jour un enregistrement des visites et contacts avec les bénéficiaires.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2. Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à transmettre des informations sur son activité de domiciliation :

1- Il doit désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux, des services du Département et des organismes payeurs de prestations sociales, notamment en vue de communiquer à ces derniers sur demande les décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile.

2- Il doit transmettre chaque année un rapport sur son activité de domiciliation pour l'année écoulée, suivant le modèle qui lui sera transmis par les services de l'Etat et contenant a minima les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
 - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus de renouvellement avec leurs principaux motifs,
 - les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité de domiciliation,
 - les conditions de mise en œuvre du présent cahier des charges,
- les jours et horaires d'ouverture.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel, notamment pour l'observation sociale du dispositif.

3- Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu d'indiquer dans un délai d'un mois suite à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales si une personne est domiciliée ou non par lui. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicilie.

4°) Conditions de renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le dossier de demande de renouvellement doit comprendre les éléments relatifs à toute demande d'agrément mentionnés précédemment.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de son activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du présent cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

5°) Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges et dans l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. La décision de refus ou de retrait d'agrément doit être motivée. S'agissant d'une décision faisant grief, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet de département informe les autres organismes domiciliataires du territoire et désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes précédemment domiciliées au sein de l'organisme s'étant vu retirer son agrément.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté modificatif DIRECCTE –UD 92 N°2017-55 accordant la Médaille d'Honneur du Travail à l'occasion de la Promotion du 1^{er} janvier 2017

Le Préfet des Hauts de Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;
VU l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD92 N°2016-435 du 6 janvier 2017 accordant la Médaille d'Honneur du Travail, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017 ;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
VU la demande de la Société CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL IDF concernant Madame GAULTIER Laurence ;
VU la demande du 31 janvier 2017 de Madame CHARLOT-POTIRON Laure ;
VU la demande du 8 février 2017 de Madame MONTOUCHET Fabienne ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2017;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Ile de France,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD92 n° 2016-435 du 6 janvier 2017 susvisé est modifié, et les mentions suivantes sont ajoutées :

La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame GAULTIER Laurence

Directeur d'Unité d'Exploitation, CAISSE REGIONALE CREDIT MUTUEL
IDF, PARIS

- Madame CHARLOT-POTIRON Laure

Assistante Technico-Commerciale, SIACI SAINT HONORE, PARIS

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral DIRECCTE-UD92 n° 2016-435 du 6 janvier 2017 susvisé est modifié, et les mentions suivantes sont ajoutées :

La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Madame MONTOUCHET Fabienne

Directeur Organisme de Prévoyance, BNP PARIBAS SA, PARIS

Article 3 : Madame la Directrice Régionale Adjointe, Responsable de l'Unité Départementale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Ile de France est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 2 mars 2017

Le Préfet

Pierre SOUBELET

Récépissé de déclaration n° 2017-72 portant modification de la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée sous le n° SAP823146782 au nom de la SAS K.MILA SERVICES

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires,

Vu le récépissé de déclaration de la SAS K.MILA SERVICES enregistré sous le numéro SAP823146782,

Vu le changement de domiciliation du siège social de la SAS K.MILA SERVICES,

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré sous le n° SAP823146782 est modifié comme suit :

Le récépissé de déclaration n°SAP823146782 est enregistré au nom de la SAS K.MILA SERVICES sise 2 bis Boulevard Rodin – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités non soumises à agrément ou autorisation exercées en mode prestataire et mandataire :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)**

Activités agréées sur le département des Hauts-de-Seine exercées en mode prestataire et mandataire :

- **Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile**
- **Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 28 février 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UD92 n° 2017 – 73 du 28 février 2017 portant modification de l'agrément de la SAS K.MILA SERVICES enregistré sous le numéro SAP823146782

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires,

Vu l'arrêté 2016-403 du 24 novembre 2016 attribuant l'agrément SAP823146782 à la SAS K.MILA SERVICES,

Vu le changement de domiciliation du siège social de la SAS K.MILA SERVICES,

Sur proposition de la directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté 2016-403 du 24 novembre 2016 attribuant à la SAS K.MILA SERVICES l'agrément SAP823146782 est modifié comme suit :

La SAS K.MILA SERVICES dont le siège social est situé au **2 bis boulevard Rodin – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX** est agréée conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du Code du Travail pour l'exercice d'activités de services à la personne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP823146782**

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses de l'arrêté 2016-403 du 24 novembre 2016 demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

ARTICLE 3

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Nanterre, le 28 février 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-74 portant modification de la déclaration d'activités de services à la personne enregistrée sous le n° SAP482160983 au nom de l'association ASMADO SERVICES

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi, **L'association ASMADO SERVICES ayant déclaré ne plus intervenir en mode mandataire pour ses activités en direction des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne enregistré sous le n° SAP482160983 est modifié comme suit :**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités non soumises à agrément ou autorisation exercées en mode prestataire et mandataire :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
 - **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
 - **Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »**
 - **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses**
- Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux**

Activités autorisées sur les départements des Hauts-de-Seine, de Paris, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ne pouvant être exercées qu'en mode prestataire :

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n°99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales

- **Aide/Accompagnement de familles fragilisées**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 28 février 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-76 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur ROBE sous le n° SAP504247784

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'article D7231-1 du code du travail,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaelle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,
Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 16 février 2017 par Monsieur ROBE, sise au 42 rue de Bellevue – 92260 FONTENAY AUX ROSES.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur ROBE, sous le n° **SAP504247784**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-77 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame COHEN LAURA JOSEPHINE OLIVIA sous le n° SAP820879187

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 17 février 2017 par Madame COHEN LAURA JOSEPHINE OLIVIA, sise au 5 rue de la Roseraie– 92360 MEUDON.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne

a été enregistré au nom de Madame COHEN LAURA JOSEPHINE OLIVIA, sous le n° SAP820879187.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- **Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile**

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-78 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de L'entreprise individuelle CAUDERLIER Jean Jaques sous le n° SAP432928877

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 16 février 2017 par l'entreprise individuelle CAUDERLIER Jean Jaques, sise au 30 avenue du Ponant– 92390 VILLENEUVE LA GARENNE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle CAUDERLIER Jean Jaques, sous le n° **SAP432928877**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-79 de la SAS SAF SERVICES portant modification de l'arrêté 2016-453 enregistrée sous le N° SAP823799515 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté préfectoral MCI n°2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, délègue sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Magali BOUNAIX, responsable du département Economie et Territoires de l'unité départementale des Hauts-de Seine de la DIRECCTE,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 10 février 2017 par la SAS SAF SERVICES sise au 35 rue des Cailloux – 92110 CLICHY.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS SAF SERVICES, sous le n° **SAP823799515**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans**

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

DECISION DIRECCTE UD92 n°2017-75 du 21 février 2017 portant délégation en matière d'entretien professionnel d'évaluation

La directrice régionale adjointe, responsable de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine,

Vu le code du travail notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'Unité départementale des Hauts-de-Seine,

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jérôme SAJOT pour conduire les entretiens d'évaluation professionnelle 2017 et signer le compte rendu des responsables d'unité de contrôle suivants :

- M. Alexandre AZARI
- Mme Catherine BARRAS
- M. François-Pierre CONSTANT
- M. Pascal GOSSE
- M. Xavier HAUBRY
- Mme Marie-France LUET
- M. Raphaël SEROUR

Article 2 :

Délégation est donnée à M. Jérôme SAJOT pour signer en qualité d'autorité hiérarchique les comptes rendus d'entretien professionnel 2017 réalisés par les responsables d'unité de contrôle mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Jérôme SAJOT pour conduire les entretiens d'évaluation professionnelle 2017 et signer le compte rendu de l'inspecteur du travail suivant :

- M. Dominique BALMES, inspecteur du travail ressources méthode / inspecteur du travail renfort

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hauts de Seine.

Fait à Nanterre, le 21 février 2017

La directrice régionale adjointe,
responsable de l'Unité départementale
des Hauts-de-Seine,

Patricia BOILLAUD

Récépissé de déclaration n° 2017-80 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame COUVERY Garance sous le n° SAP827906520

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 3 mars 2017 par Madame COUVERY Garance, sise au 52 B rue De L'Aigle – 92250 LA GARENNE COLOMBES.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame COUVERY Garance, sous le n° **SAP827906520**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-81 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur PAWLOWSKI Arnaud sous le n° SAP802898676

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 27 février 2017 par Monsieur PAWLOWSKI Arnaud, sise au 8 rue du Bel Air – 92190 MEUDON.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur PAWLOWSKI Arnaud, sous le n° **SAP802898676**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-82 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entreprise individuelle AMARASEKARA Dinusha sous le n° SAP805312360

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,
Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 24 février 2017 par l'entreprise individuelle AMARASEKARA Dinusha, sise au 17 villa Madrid – 92200 NEUILLY SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle AMARASEKARA Dinusha, sous le n° **SAP805312360**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-83 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Monsieur VEY DAVID sous le n° SAP827595588

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 15 février 2017 par Monsieur VEY DAVID, sise au 89 bis Edouard Vaillant – 92300 LEVALLOIS PERRET.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur VEY DAVID, sous le n° **SAP827595588**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-84 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame TOUNSIA CHABANE sous le n° SAP827660168

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi, Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 22 février 2017 par Madame TOUNSIA CHABANE, sise au 29 rue de l'alma – 92600 ASNIERES SUR SEINE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame TOUNSIA CHABANE, sous le n° **SAP827660168**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de

l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-85 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'entreprise individuelle DOMINIQUE CAVAILHEZ sous le n° SAP827680976

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,
Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 19 février 2017 par l'entreprise individuelle DOMINIQUE CAVAILHEZ, sise au 24 rue du Coteau– 92370 CHAVILLE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DOMINIQUE CAVAILHEZ, sous le n° **SAP827680976**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique à domicile

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-86 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame ZAKARIA Ines sous le n° SAP827848284

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'article D7231-1 du code du travail,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,
Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 22 février 2017 par Madame ZAKARIA Ines, sise au 18 rue de Châtenay – 92160 ANTONY.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ZAKARIA Ines, sous le n° **SAP827848284**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans**
 - **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements**
- La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire**

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de

l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-87 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame ABATEHON KRIZOUA sous le n° SAP827721770

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 21 février 2017 par Madame ABATEHON KRIZOUA, sise au 2 rue des Cuverons – 92220 BAGNEUX.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame ABATEHON KRIZOUA, sous le n° **SAP827721770**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-88 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame AGATHE LIGUE sous le n° SAP827841586

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'article D7231-1 du code du travail,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaelle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,
Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 23 février 2017 par Madame AGATHE LIGUE, sise au 315 avenue D'Argenteuil – 92270 BOIS COLOMBES.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame AGATHE LIGUE, sous le n° **SAP827841586**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-19 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°,5° et 6° de l'article R7232-17 ou qui méconnaît les obligations définies à l'article R7232-19 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 8 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Récépissé de déclaration n° 2017-89 d'activités de services à la personne enregistrée au nom de Madame CAYUELA LAETITIA sous le n° SAP817646771

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'article D7231-1 du code du travail,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),

Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires et à Madame Gwenaëlle BOISARD, responsable du département Accès à l'emploi,

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE le 25 janvier 2017 par Madame CAYUELA LAETITIA, sise au 2 Boulevard De La Seine 07- 92000 NANTERRE.

Après examen du dossier, cette demande étant conforme aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du code du travail, le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de Madame CAYUELA LAETITIA, sous le n° **SAP817646771**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
La structure exerce ces activités selon le mode suivant : Prestataire

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article R7232-21 du code du travail, l'organisme déclaré doit produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Si l'organisme déclaré comporte plusieurs établissements, les états statistiques et le bilan annuel distinguent l'activité exercée par chaque établissement.

L'enregistrement de la déclaration pourra être retiré si l'organisme déclaré cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-19 et R7232-21 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale des Hauts-de-Seine.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 6 mars 2017

Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation
La Directrice du Travail

Claudine SANFAUTE

Arrêté DIRECCTE-UD92 n° 2017 – 90 du 7 mars 2017 portant refus d'agrément à la SAS HOME PLUS

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu au 3° de l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,
Vu l'arrêté préfectoral MCI n° 2016-80 du 14 septembre 2016 par lequel Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE),
Vu l'arrêté n° 2016-0111 du 21 septembre 2016 portant délégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE et subdélégation de signature à Madame Claudine SANFAUTE, responsable du Pôle Entreprises, Economie et Territoires,
Vu la demande d'agrément de la SAS HOME PLUS en date du 30 novembre 2016, réputée complète le 9 décembre 2016, pour l'exercice d'activités de services à la personne en direction d'enfants de moins de trois ans sur le département des Hauts-de-Seine,
Vu la demande d'avis du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine en date du 9 décembre 2016,

Considérant que :

Les éléments du dossier ne démontrent pas que les moyens mis en place par la SAS HOME PLUS puissent garantir une prestation de qualité continue et effective conforme au cahier des charges de l'agrément :

- La personne mentionnée comme personnel d'encadrement est titulaire d'un CAP petite enfance correspondant à une certification de niveau V. Ce diplôme répond aux conditions de qualification du point 30 du cahier des charges pour assurer la fonction d'intervenante mais pas celle d'encadrante. Aucun curriculum vitae ni justificatifs d'action de formation ou d'accompagnement dans une perspective de certification professionnelle pour cette personne n'ont été transmis. Il n'est donc pas possible de vérifier que son profil réponde aux exigences du point 29 du cahier des charges de l'agrément relatif aux qualifications d'un encadrant.
- Le personnel intervenant n'est pas encore recruté. Aucun document n'ayant été fourni (curriculum vitae, fiches de poste ...), le respect du point 30 du cahier des charges de l'agrément relatif aux qualifications des intervenants n'est donc pas appréciable.

De plus, aucun processus de recrutement n'est précisément décrit et les moyens utilisés pour apprécier les compétences et aptitudes des intervenants ne sont pas exposés.

L'absence de ces éléments ne permet pas d'apprécier si les interventions auprès de jeunes enfants seront assurées par du personnel compétent.

- Concernant le soutien et l'accompagnement des intervenants dans leur pratique professionnelle, aucun document ne permet de définir précisément les actions prévues pour sensibiliser et former le personnel dans leurs pratiques professionnelles, notamment pour contribuer à la prévention de la maltraitance.

- Le gestionnaire ne définit pas les modalités d'association des intervenants à la coordination avec les autres intervenants et aux réflexions entraînant des modifications d'intervention.
- Le dossier ne comporte aucun élément montrant une connaissance du contexte local social et médico-social correspondant au public des jeunes enfants ni la manière dont le gestionnaire envisage de coordonner l'action de ses services avec les dispositifs existants dans le département des Hauts-de-Seine.
- Le dispositif de traitement des réclamations et la gestion des éventuels conflits entre intervenants et bénéficiaires ne sont pas précisés.
- Le livret d'accueil n'est pas conforme aux exigences du point 14 du cahier des charges. Le nom, le statut de la structure, les coordonnées du lieu d'accueil, les jours et heures d'ouverture, les prestations proposées avec leurs tarifs TTC, l'information sur le droit à l'établissement d'un devis gratuit pour toute prestation d'un montant supérieur à 100 € TTC par mois ou à la demande du bénéficiaire, les recours possibles en cas de litige et les coordonnées de l'unité départementale accordant l'agrément ne sont pas mentionnés.

Par ailleurs, le livret d'accueil laisse entendre aux bénéficiaires que la société HOME PLUS est agréée pour intervenir auprès de personnes dépendantes. Or l'agrément n'est pas sollicité pour ce public.

Enfin le livret d'accueil donne un délai de rétractation erroné (7 jours) et fait référence à des articles abrogés du code de la consommation.

- L'identification de la structure pour laquelle est sollicité l'agrément est ambiguë :
 - Le livret d'accueil mentionne la société Assistance Services situé sur le département de Paris. Cette société est en cessation d'activité depuis le 22 janvier 2014.
 - Les documents transmis (facture, enquête de satisfaction, contrat de prestation) mentionnent un numéro SIRET (817826209 00014) correspondant à un établissement de la SAS HOME PLUS situé dans le département du Val d'Oise, fermé depuis le 23 mai 2016.
 Ces incohérences sont une source de confusion sur le véritable prestataire de services.

De plus, l'extrait Kbis de la société HOME PLUS indique pour les activités exercées par cette structure « *services à la personne (ménage, repassage, jardinage, bricolage) autres que garde d'enfants et dépendance* ». Cette mention sous-entend que la société pour laquelle est sollicité l'agrément n'a pas vocation à s'adresser au public « petite enfance ».

- Le document d'évaluation des besoins ne porte que sur les modalités d'organisation des prestations. Aucune information n'est sollicitée à propos de l'enfant bénéficiant de ces prestations. Ce document ne peut donc permettre la mise en place d'une méthodologie d'intervention adaptée aux besoins de l'enfant considéré.
- Le dispositif de traitement des réclamations et la gestion des éventuels conflits entre intervenants et bénéficiaires ne sont pas précisés.

Pour ces motifs, sur proposition de la responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément pour les activités de garde et d'accompagnement des enfants de moins de trois ans sur le département des Hauts-de-Seine déposée par la SAS HOME PLUS, domiciliée au 4 rue Leconte – 92270 BOIS COLOMBES, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs de L'Etat.

Fait à Nanterre, le 7 mars 2017

**Pour le Préfet
Par délégation et subdélégation,
La Directrice du Travail**

Claudine SANFAUTE

Cette décision est susceptible dans les deux mois de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du service instructeur,
- hiérarchique auprès de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75572 PARIS Cedex 12.
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil- BP 30322- 95027 Cergy-Pontoise Cedex

AUTRE SERVICE DE L'ETAT

PREFECTURE DE POLICE

ARRETE N° 2017-00159

**portant habilitation de la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris,
pour la formation aux premiers secours**

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;

- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

- Vu la demande présentée par le général commandant la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris, du 15 février 2017;

Considérant que la brigade de sapeurs-pompiers de Paris remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est habilitée dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : L'habilitation de formation est délivrée à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris pour une durée de 2 ans, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'État. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié respectivement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi que ceux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

PARIS, le **01 mars 2017**

Pour le Préfet de Police
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris
Le chef du département défense-sécurité

Signé : Colonel Gilles BELLAMY

**Arrêté n° 2017-00160
portant approbation de l'ordre de base interdépartemental
des systèmes d'information et de communication**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1321-19, R. 1321-20 et R. 1321-21 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-5, L. 742-7 et R. 741-10 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRETE :

Article 1^{er}

Le règlement relatif à l'ordre de base interdépartemental des systèmes d'information et de communication (OBIDSIC), joint au présent arrêté, qui définit l'organisation des transmissions à mettre en œuvre par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est approuvé et applicable sur le ressort de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Article 2

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et le Directeur de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le document annexé au présent arrêté est consultable sur le site de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris : <http://www.pompiersparis.fr/>, onglet « Documentation ».

Fait à Paris, le 01 mars 2017

Arrêté n ° 2017-00171
accordant délégation de signature au sein du centre de services CHORUS
de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-00776 du 22 septembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°2016-01360 du 8 décembre 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au directeur des finances, de la commande publique et de la performance ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête

Article 1

Délégation est donnée à Mme Pascale PIN, administratrice civile, chef du bureau du budget de l'État et adjointe au sous-directeur des affaires financières à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Bernard DENECHAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », directement placé sous l'autorité de Mme Pascale PIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le

cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- M. Benjamin FERRY, commandant de gendarmerie,
- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

Article 3

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Céline ADINYA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile BALSAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Lineda BLALOUZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aline BOULESTEIX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne GARCES-PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hélène GAVAZZI, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Aurélie GOMIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maud LERAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olga MANFOUMBI-KOMBILA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine MANZAGOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Karine MERIGOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Scholastica MUKESHIMANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Linda NGOMDJOU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélanie PLANTIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Venise SANGARIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jacqueline TRANCHOT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Laetitia TSOUMBOU-BAKANA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

Article 4

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, au recueil des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville Paris.

Fait à Paris, le 02 mars 2017

Michel CADOT

arrêté n °2017-00174 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires immobilières

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2016-01385 du 19 décembre 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté conjoint du premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 avril 2015 par lequel M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, est nommé dans les fonctions de chef du service des affaires immobilières au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Gérard PARDINI, sous-préfet hors classe, chef du service des affaires immobilières, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels, des ordres de mission et des états de frais des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Florence BOUNIOL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, ingénieur coordonnateur auprès du chef de service, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Département juridique et budgétaire

Article 3

Délégation est donnée à M. Ronan LE BORGNE, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du département juridique et budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 4

Délégation est donnée à Mme Anne-Lyse MANCEAU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de la programmation et du suivi budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Lyse MANCEAU, la délégation qui lui est consentie par l'article 4 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat.

Article 6

Délégation est donnée à Mme Pascale PETIT-JEAN, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du patrimoine immobilier, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et pièces comptables relatifs aux baux et conventions d'occupation.

Délégation est donnée à Mme Sabine ESSERP ROUSSEAU, secrétaire administratif de classe normale, directement placée sous l'autorité de Mme PETIT-JEAN, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les états de paiement et les courriers n'emportant pas création de droits, relevant du périmètre de la section de gestion des baux de la brigade des sapeurs-pompier de Paris.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale PETIT-JEAN, la délégation qui lui est consentie par l'article 6 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Leila HACHEMI attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 8

Délégation est donnée à M. Jean-Marc CAIRO, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des marchés publics de travaux à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 9

En cas d'absence de M. Jean-Marc CAIRO, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions par M. Julien KERFORN, agent contractuel.

Article 10

Délégation est donnée à Mme Otilia AMP, ingénieure économiste de classe supérieure, chef du bureau de l'économie de la construction à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Otilia AMP, la délégation qui lui est consentie par l'article 10 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M Simon DURIX, ingénieur économiste de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Département construction

Article 12

Délégation est donnée à M. Carlos GONCALVES, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département construction, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, décisions, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Carlos GONCALVES, la délégation qui lui est consentie à l'article 12 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Cécile GRANGER, ingénieur divisionnaire des travaux adjointe au chef de département.

Département de l'exploitation

Article 14

Délégation est donnée à M. Anthony PIOROWICZ, ingénieur divisionnaire des travaux, chef du département de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous actes, pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son département ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony PIOROWICZ, la délégation qui lui est consentie à l'article 14 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Hervé LOUVIN, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef de département.

Article 16

Délégation est donnée à M. Franck SELGAS, ingénieur divisionnaire des travaux, chef de la délégation territoriale Paris (75) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 17

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck SELGAS, la délégation qui lui est consentie par l'article 16 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sabrina PRUGNAUD, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la délégation territoriale.

Article 18

Délégation est donnée à M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Ouest (Yvelines, Hauts-de-Seine, Val d'Oise) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 19

Délégation est donnée à M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Sud (Essonne, Val-de-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 20

Délégation est donnée à M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques, chef de la délégation territoriale Nord-Est (Seine-Saint-Denis, Seine-et-Marne) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation, relevant de sa délégation territoriale ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 21

Délégation est donnée à M Pierre-Charles ZENOBEL, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des moyens et de l'assistance technique à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Toutes pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait et ordonnances de délégation relevant du périmètre de son bureau ;
- 2° Les documents relatifs aux procédures de marché selon les détails indiqués au tableau en annexe ;
- 3° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 22

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Charles ZENOBEL, la délégation qui lui est consentie par l'article 21 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Philippe LE MEN, adjoint au chef de bureau.

Article 23

Délégation et donnée à Mme Afef MANSER, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau de la logistique immobilière, à l'effet de signer tous actes et correspondances dans la limite de ses attributions.

Article 24

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Afef MANSER, la délégation qui lui est consentie par l'article 23 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Dorsaf HARAKET, ingénieure des services techniques, adjointe au chef de bureau.

Mission ressources et moyens

Article 25

Délégation est donnée à Mme Maryvonne HARDOUIN, attachée hors classe d'administration de l'Etat, chef de la mission ressources et moyens, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1° Tous engagements de dépense au titre de la dotation de fonctionnement global du service ;
- 2° Toutes décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels des personnels relevant de son autorité.

Article 26

En cas d'absence ou empêchement de Mme Maryvonne HARDOUIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 25 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Marylène CALLOCH, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 27

Dispositions finales

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 02 mars 2017

Michel CADOT

Annexe à l'arrêté n° 2017-00174 du 02 mars 2017

Signature des actes et documents relatifs aux marchés publics

Visa ou signature/ selon montant du marché	De 1 à 89 999 euros	De 90 000 à 19 999 999 euros	A partir de 20 000 000 euros
---	---------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Rapport d'analyse des offres selon modèles RAO transmis (simplifié/détaillé)	<p>Visa du rédacteur de l'analyse</p> <p>Visa du chef de secteur du département construction ou du chef de la délégation territoriale du département exploitation</p> <p>Signature du chef du département concerné</p>	<p>Visa du rédacteur de l'analyse</p> <p>Visa du chef de secteur</p> <p>Visa du chef du département concerné</p> <p>Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux jusqu'à 5 225 000€ euros, chef SAI au-delà</p>	<p>Visa du rédacteur de l'analyse</p> <p>Visa du chef du bureau des marchés publics de travaux. Visa du chef du département</p> <p>Visa du chef du service des affaires immobilières</p> <p>Signature du préfet de police</p>
Acte d'engagement après visa du département juridique et budgétaire (n° chorus)	Signature du chef du département concerné	Signature du chef du service des affaires immobilières	Signature du Préfet de police
Ordre de service	<p>Visa du conducteur d'opération</p> <p>Signature du chef du département concerné</p>		
Ordre de service à prix provisoire pour travaux supplémentaires ayant une incidence financière	<p>Visa du conducteur d'opération</p> <p>Signature du chef du service des affaires immobilières</p>		
Avenants dont l'incidence financière est inférieure à 2%	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux	Signature du Préfet de police	
Avenants dont l'incidence financière est supérieure à 2%	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Agrément des sous-traitants, actes uniques	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		
Décision de réception	Signature du chef du service des affaires immobilières		
Décision de résiliation	Signature du chef du bureau des marchés publics de travaux		

<p>Décompte général définitif et ordre de service associé.</p>	<p>Signature du décompte provisoire du maître d'œuvre par le conducteur d'opération</p> <p>Etablissement et signature du décompte général par son rédacteur (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction) puis signature par le chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)</p> <p>Signature de l'ordre de service associé, par le rédacteur du décompte général (conducteur d'opération ou ingénieur économiste du bureau de l'économie de la construction), chef du bureau supérieur direct du rédacteur, chef du département juridique et budgétaire (en tant que représentant du pouvoir adjudicateur.)</p>

AUTRES ORGANISMES

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE SEINE ARCHE EPADESA

Décision EPADESA n° 018/2017 du 23 février 2017 prononçant le déclassement d'une partie d'un terrain sis à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), à l'angle du Boulevard Circulaire (en contre-bas) et de l'Avenue du Général de Gaulle, en limite Sud de la parcelle cadastrée section F n° 260 et tel que figuré sur l'emprise en aplat rose sur le plan C337, jusqu'à la cote Z = 70.00NGF environ.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 22 et 24 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.321-14 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de La Défense Seine-Arche (EPADESA), publié au Journal Officiel du 3 juillet 2010 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'EPADESA n°183/2016 en date du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Valot, Directeur Général Adjoint Administratif et Financier, notamment en matière de gestion des biens domaine public et du domaine privé ;

Vu le procès-verbal constatant la désaffectation, dressé le 15 février 2017 par Alain BENZAKEN, huissier de justice associé au sein de la SCP BENZAKEN FOURREAU ET SEBBAN, titulaire d'un office d'huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant son siège à Nanterre, 38 rue Salvador Allende.

Décide

1. De prononcer le déclassement d'une partie d'un terrain sis à PUTEAUX (Hauts-de-Seine), à l'angle du Boulevard Circulaire (en contre-bas) et de l'Avenue du Général de

Gaule, en limite Sud de la parcelle cadastrée section F n° 260 et tel que figuré sur l'emprise en aplat rose sur le plan C337, jusqu'à la cote Z = 70.00NGF environ.

2. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs par Mr le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.
3. La présente décision sera affichée au siège de l'EPADESA, Immeuble Via Verde - 55, place Nelson Mandela à Nanterre, pendant une durée de deux mois.
4. Les annexes de la présente décision sont consultables au siège de l'EPADESA.
5. Le Directeur Général Adjoint Administratif et Financier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alexandre VALOT

Directeur Général Adjoint

CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL STELL

DECISION n° 2017-013

Portant délégation de signature du Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Stell

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Stell de Rueil-Malmaison, Monsieur Yannick LORENTZ, nommé par arrêté ministériel du 12 juin 2008,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le contrat de travail N° 2016000443 du 8 juin 2016, nommant Monsieur Alain VAQUETTE en qualité de Technicien Supérieur au Service Technique,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain VAQUETTE, Technicien Supérieur aux Services Techniques, à l'effet de signer en lieu et place du Directeur Général et en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Patrick LENFANT, responsable du Service Technique :

- tous les courriers, actes, décisions et documents relevant de l'engagement des dépenses relatives aux travaux d'un montant inférieur à 1.000 € TTC, dans la limite des crédits autorisés,
- tous les courriers, actes, décisions et documents relatifs à l'organisation et la sécurité des travaux et chantiers en cours,
- tous les courriers, actes, décisions et documents à prendre en urgence pour une remise en fonctionnement des équipements assurant le bon fonctionnement de l'établissement,
- tous les courriers, actes, décisions et documents relatifs à la voirie et au stationnement,
- les déclarations d'ouverture de chantier à l'inspection du travail,
- les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation, pour le délégataire :

- de rendre compte au Directeur du CHD Stell des opérations effectuées,
- d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3

La présente décision prend effet au 1^{er} mars 2017. Elle abroge la décision antérieure.

Article 4

Le visa du délégataire est annexé à la présente décision.

Article 5

La présente décision sera affichée dans l'Établissement, sur des panneaux consultables par les personnels et les usagers. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et adressée au comptable de l'établissement.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 février 2017,

Le Directeur,

Yannick LORENTZ

DECISION n° 2017-014

Portant délégation de signature du Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Stell

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental Stell de Rueil-Malmaison, Monsieur Yannick LORENTZ, nommé par arrêté ministériel du 12 juin 2008,

VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35 et R 6143-38,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2009, portant nomination de Madame le Docteur Élisabeth MASSOU dit BOURDET, en qualité de Pharmacien des hôpitaux à temps plein (pharmacie hospitalière) dans le service de Pharmacie au Centre Hospitalier Départemental Stell,

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Élisabeth MASSOU dit BOURDET, Pharmacien des hôpitaux à temps plein dans le service de pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Yannick LORENTZ, Directeur Général :

- tous les courriers, actes, décisions et documents relatifs à l'engagement des dépenses de produits pharmaceutiques et de dispositifs médicaux stériles, dans la limite du montant des crédits ouverts sur les comptes correspondants,
- les réponses aux enquêtes diligentées par les pouvoirs publics dans son domaine de compétence,
- toutes dispositions nécessaires à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence.

Article 2

Cette délégation est assortie de l'obligation, pour le délégataire :

- de rendre compte au Directeur du CHD Stell des opérations effectuées,
- d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3

La présente décision prend effet au 1^{er} mars 2017. Elle abroge la décision antérieure.

Article 4

Le visa du délégataire est annexé à la présente décision.

Article 5

La présente décision sera affichée dans l'Établissement, sur des panneaux consultables par les personnels et les usagers. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine et adressée au comptable de l'établissement.

Fait à Rueil-Malmaison, le 23 février 2017,

Le Directeur,

Yannick LORENTZ

ADDITIF

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté MCI n° 2017-09 du 27 février 2017 autorisant la dérogation aux dispositions de l'article L. 2231-6 du Code des Transports à l'OPH Hauts-de-Seine Habitat, pour la construction d'une résidence de 150 logements étudiants, un logement de gardien et 15 logements locatifs à Sceaux, angle de l'avenue de la Gare et avenue Jules Guesde.

**Le Préfet des Hauts de Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.2231-2 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de fer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande en date du 17 janvier 2017 par laquelle l'OPH – HAUTS-DE-SEINE HABITAT sollicite la dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2231-6 du Code des transports, en vue de la construction d'une résidence d'un niveau de sous-sol, composée de 150 logements, un logement de gardien et 15 logements locatifs, située angle avenue de la Gare et avenue Jules Guesde, à Sceaux (92330), dont son implantation à deux mètres du pied de talus RATP nécessitent des excavations supérieures à trois mètres de profondeur,

Considérant que l'article L.2231-6 du Code des transports prévoit que « dans les localités où le chemin de fer se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied de talus » ; qu'il dispose cependant que « L'autorité administrative accorde cette autorisation après avis de l'exploitant »,

Considérant que, malgré la hauteur de 7 mètres du talus RATP qui impose au constructeur un recul identique mesuré à partir du pied de talus pour réaliser ses excavations, la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation dès lors que la conception et la

réalisation de l'immeuble sont assurées, conformément à la notice technique, aux plans joints et aux prescriptions techniques du présent arrêté.

Après avis favorable des services techniques de la RATP ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite légale est ici déterminée par le pied du remblai supportant la plateforme ferroviaire RATP, RER ligne B, intergare « Fontenay-aux-Roses / Sceaux-Robinson ».

ARTICLE 2 : En dérogation au 1^{er} alinéa de l'article L 2231-6 du Code des transports, qui dispose qu'il est interdit d'excaver dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée au pied de talus, l'autorisation d'excaver est accordée à l'OPH – HAUTS-DE-SEINE HABITAT, telle qu'indiquée aux plan de masse et plans de coupes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra respecter les dispositions techniques suivantes :

- Aucune construction ne sera réalisée dans la bande de 2 mètres, comptée à partir du pied de talus (zone de non aedificandi) ;
- L'ensemble des données techniques (notes de calculs, modes opératoires de terrassement et de réalisation du voile contre-terre) relatives à la construction de l'infrastructure du bâtiment devra être transmis pour validation à la RATP Gestion des Infrastructures ;
- Une surveillance topographique de la paroi contre terre et du talus ferroviaire, à minimum bihebdomadaire pendant la phase travaux, devra être mise en œuvre par l'entreprise générale de gros œuvre ;
- Les relevés topographiques devront être communiqués à la RATP ;
- Un constat contradictoire de la plateforme ferroviaire RER devra être établi avant tout démarrage des travaux ainsi qu'à leur réception ;

ARTICLE 4 : En cas de révision ou modification du projet risquant de modifier la teneur de la présente dérogation, la nouvelle implantation et sa méthodologie seront soumises à approbation préalable de la RATP et nécessiteront l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq années comptées à partir du jour de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nanterre dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur du département valorisation immobilière, achats et logistique de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au directeur de la l'OPH – HAUTS-DE-SEINE HABITAT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 27 février 2017

Le Préfet,

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE DEPARTEMENTALE DES HAUTS-DE-SEINE**

Arrêté préfectoral DRIEA-UD92 n° 2017-2-101 du 8 mars 2017 portant autorisation dérogatoire d'alignement pour construction pris en application des dispositions de l'article L. 2231-5 du Code des Transports à la SCI CNIT DEVELOPPEMENT.

demandeur : **SCI CNIT DEVELOPPEMENT**

pour : **Construction d'un immeuble de grande hauteur (IGH) à destination de bureaux et d'hôtel « tours Sisters »**

adresse terrain : **Place Carpeaux, à Puteaux (92 800)**

Ligne n° 973000 de Paris Saint Lazare à Versailles Rive Droite

Point kilométrique 008+200

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles L.2231-2 et suivants du Code des transports ;

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des Chemins de fer ;

Vu le décret du 19 janvier 1934, déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemin de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahiers des charges et conventions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Soubelet en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande initiale en date du 09 juin 2016 et la mise à jour du 31 janvier 2017 par lesquelles la SCI CNIT DEVELOPPEMENT sollicite l'alignement à respecter avec dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 2231-5 du Code des transports, en vue de la construction du projet des « Tours Sisters » à destination de bureaux et d'hôtel, située Place Carpeaux, à Puteaux (92 800), dont la paroi moulée de la façade Sud de la Tour Est,

prolongée par un massif en béton, pourra s'implanter jusqu'au nu extérieur du mur de soutènement de la plate-forme ferroviaire, soit dans la zone de servitude non aedificandi de 2 mètres à compter de la limite légale ;

Considérant que l'article L.2231-5 du Code des transports prévoit l'applicabilité des servitudes en matière d'alignement fixées notamment à deux mètres du chemin de fer en matière de construction ; qu'il dispose cependant que « lorsque la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire le permettent, cette distance peut être réduite en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative » ;

Considérant que la sécurité et l'intérêt du service ferroviaire permettent cette autorisation dès lors que la conception et la réalisation de l'immeuble devront intégrer les différentes prescriptions liées à la proximité du réseau ferré et notamment celles issues de la Convention de Prestation Mission de Sécurité Ferroviaire et de la Notice Particulière de Sécurité Ferroviaire ;

Considérant l'avis favorable de SNCF Réseau / Direction des Projets Franciliens / Pôle Études Nord-Paris en date du 07 février 2017, avis favorable de l'Infrapôle de Paris Saint Lazare en date du 06 février 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEA.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La limite légale du chemin de fer est déterminée par le nu extérieur du mur de soutènement de la voie ferrée de la ligne 973000 de Paris Saint Lazare à Versailles Rive Droite au point kilométrique 008+200.

ARTICLE 2 : L'autorisation de construire jusqu'à la limite légale du chemin de fer est accordée à la SCI CNIT DEVELOPPEMENT, telle que décrite aux plans de niveau et plans de coupes annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra respecter les dispositions techniques suivantes :

- Mise en œuvre d'un gros béton dosé à 300 kg de ciment par m³ assurant le comblement du vide entre la paroi moulée Sud (ou tout autre ouvrage de blindage) et le nu du mur de soutènement ferroviaire. Ce comblement épousera la forme du terrain naturel, aucun terrassement ne devra être réalisé. Le niveau supérieur du gros béton sera aligné avec le niveau de la plate-forme ferroviaire, l'arase du muret SNCF Réseau étant situé à un niveau supérieur.
- Mise en œuvre d'une étanchéité empêchant toute infiltration d'eau entre le massif en gros béton et le mur de soutènement. L'étanchéité mise en œuvre devra respecter les normes en vigueur et les prescriptions des fiches techniques du produit.

Le pétitionnaire s'engage à toujours maintenir en bon état d'entretien le massif béton servant de comblement.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre en charge financièrement les travaux de dévoiement du réseau radio sol-train sis dans une goulotte le long de la face extérieure du mur

de soutènement par rapport aux voies ferrées, travaux réalisés par le Service Infrapôle de Paris Saint-Lazare.

ARTICLE 5 : En cas de révision ou modification du projet venant en contradiction avec la teneur de la présente dérogation et avec les prescriptions définies dans le présent arrêté, la nouvelle implantation et sa méthodologie seront soumises à approbation préalable de SNCF Réseau et nécessiteront l'obtention d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 6 : L'alignement dérogatoire sera tracé et récolé en présence du pétitionnaire ou de son représentant, pourvu de l'arrêté d'autorisation. À cet effet, la SCI CNIT DEVELOPPEMENT préviendra au moins un mois à l'avance l'Infrapôle de Paris Saint-Lazare du moment où elle désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de cinq années comptées à partir du jour de l'obtention du permis de Construire devenu définitif. Par « faire usage », on entend le démarrage des travaux de l'ouvrage décrit à l'article 3.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France et le Directeur SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au Directeur de la SCI CNIT DEVELOPPEMENT, au Chef du Pôle Études Nord-Paris de DPF / SNCF Réseau, au Directeur d'établissement de l'Infrapôle PSL / SNCF Réseau et de la Responsable du Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine de la DI-IDF/SNCF Immobilier.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine, accessible sur le site internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Le-Recueil-des-actes-administratifs>

Nanterre, le 8 mars 2017

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Pierre SOUBELET

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-231 en date du 23 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux de sondages de reconnaissance des réseaux pour la construction d'une passerelle quai de Dion Bouton (RD7).

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 17 mars 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), quai de Dion Bouton vers l'allée Maurice Guibert, une file est fermée à la circulation générale alternativement dans les deux sens, l'amorce de la bretelle d'accès à la contre-allée en direction de la rue Gutenberg est fermée et, la circulation déviée sur l'accès situé à 50 mètres. Les places de stationnement à proximité sont neutralisées. La largeur du cheminement piéton est réduite à 1,40 mètre. Les travaux uniquement sur trottoir sont autorisés de 8h00 à 18h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par WATELET TP, Téléphone : 01 40 85 00 37 Télécopie : 01 47 94 72 22, adresse courriel : sebastien.theret@watelet-tp.fr - Adresse : 7, route Principale du Port, 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de MADAME S. DAILLY, les services techniques de la mairie de Puteaux, Téléphone : 01 46 92 92 92, Télécopie : 01 49 01 93 67, adresse courriel : SDailly@mairie-puteaux.fr - Adresse : Hotel de Ville 131, rue de la République 92800 Puteaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral PERMANENT DRIEA n°2017-232 en date du 23 février 2017 concernant la création d'une aire de livraison au droit du n° 13, avenue Gounod (RD907) à Saint-Cloud.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté, le stationnement existant au droit du n° 13, rue Gounod est modifié en aire de livraison, du lundi au samedi, entre 7h00 et 20h00. En dehors de ces plages horaires, le stationnement est autorisé à tous véhicules de 20h00 à 7h00, les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 : Une signalisation verticale et horizontale réglementaire est mise en place et entretenue par les services de la ville de Saint-Cloud.

ARTICLE 3 : Les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-234 en date du 23 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon et à Issy-les-Moulineaux, pour des travaux de finalisation de travaux de trottoir et de sondages en pied de berges.

ARTICLE 1er : Du lundi 27 février 2017 au vendredi 7 avril 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur la route de Vaugirard (RD7) à Meudon, la voie de droite est neutralisée, dans le sens Paris - Province. La circulation est maintenue sur une voie en toutes circonstances dans ce sens. Sur le quai de la Bataille de Stalingrad (RD7) à Issy-les-Moulineaux, la voie de droite est neutralisée, dans le sens Paris - Province. La circulation est maintenue sur une voie dans ce sens en toutes circonstances. Deux places de stationnement sont neutralisées sur le quai face au siège social BNP Paribas pour permettre la pose de bennes à gravats.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS - Téléphone : 01.41.47.91.60 - Télécopie : 01.70.79.06.40 - Adresse : 15-19, rue Thomas Edison 92230 GENNEVILLIERS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Damien MARTY (06.61.64.52.70) - COLAS, Téléphone : 01.41.47.91.60 - Télécopie : 01.70.79.06.40 - Adresse : 15-19, rue Thomas Edison 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchiques. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-235 en date du 23 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de déménagement au droit du N° 149 boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 1er : Le mardi 28 février 2017, le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit du N° 149 boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy-la-Garenne, soit au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par MR ET MME DYER - Téléphone : 02 32 32 12 09 - Adresse : 149 BOULEVARD JEAN JAURES – 92 CLICHY-SUR-SEINE.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-236 en date du 23 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Puteaux pour des travaux d'entretien et de contrôle des potences et portiques du Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 1er : Du mercredi 1er mars 2017 au jeudi 30 mars 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), quai de Dion Bouton (RD7), au droit des portiques et potences, une file de

circulation est neutralisée sur 100 mètres, quatre places de stationnements neutralisées et la largeur du cheminement des piétons réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h30 à 5h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Signature - Téléphone : 01 60 81 63 80 Télécopie : 01 60 81 63 81, adresse courriel : sebastien.dathy@signature.eu - Adresse : 2, impasse des Jalots BP 50030- 91415 Dourdan Cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme. C. GARCIA, CD92 / DV / SMOE / UOAEV, Téléphone : 01 41 04 33 70, Télécopie : 01 41 04 33 49, adresse courriel : cogarcia@cg92.fr; Adresse : 41 rue Thiers 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-237 en date du 23 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux de sondages d'amiante dans le cadre de la Société du Grand Paris (SGP).

ARTICLE 1er : Du mercredi 1^{er} mars 2017 au vendredi 3 mars 2017, sur la rue Dailly (RD907) à Saint-Cloud, entre l'accès au parc Montretout et le n°33, dans le sens Province - Paris, la chaussée est réduite à l'avancement des travaux :

- au niveau de l'accès au parc de Montretout ;
- le long de l'hôpital des 4 villes ;
- au niveau du n°35.

La circulation est maintenue sur une voie dans chaque sens. Un alternat manuel ponctuel est possible à raison de 15 minutes par site.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par MANEXI - Téléphone : 01.41.31.67.80 - Adresse : 696, rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. GONCALVES, MANEXI - Téléphone : 01.41.31.67.80 - Adresse : 696, rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-239 en date du 23 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de dépose de candélabres et de repose de candélabres provisoires.

ARTICLE 1er : Du lundi 6 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017, entre les n° 33 et 45 boulevard des Bouvets, une file est fermée à la circulation sur deux, les places de stationnement sont neutralisées et la largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SATELEC, Téléphone : 01 41 19 27 81 Télécopie : 01 41 19 47 82, adresse courriel : a.filippi@satelec.fayat.com; Adresse : 131, rue du 1er mai 92000 Nanterre

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. E. SAUVINEAU, les services techniques de la mairie de Nanterre, Téléphone : 01 47 29 53 56 - Télécopie : 01 47 29 48 22, adresse courriel : eric.sauvineau@mairie-nanterre.fr - Adresse : Hotel de ville de Nanterre, 88, rue du 8 mai 1945 92014 Nanterre Cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-240 en date du 23 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de Mise en place d'une chambre réfrigérée sur emplacement de stationnement au droit du 89-93 boulevard Jean Jaurès.

ARTICLE 1er : Du lundi 6 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017, le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route, entre les N° 89 et N° 93 boulevard Jean Jaurès - RD911 à Clichy-la-Garenne.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Lionel TESTA, Téléphone : 06.62.36.24.27 - Adresse : 93 boulevard Jean Jaurès 92110 Clichy-la-Garenne.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EASY FROID, Téléphone : 09 62 53 57 42 - Adresse : 12/14, rue Gustave Eiffel – 91420 Morangis.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de

l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-241 en date du 23 février 2017 concernant une restriction de circulation sur la bretelle d'accès de la RN306, située sur la commune de Châtenay-Malabry, vers l'A86 direction Créteil relatif aux travaux de généralisation de la régularisation d'accès en Île-de-France.

ARTICLE 1er : Pour les travaux de pose et de maintenance de l'armoire du contrôleur d'accès E21.069H :

- Fermeture de la bretelle d'accès de la RN306, située sur la commune de Châtenay-Malabry, vers l'A86 direction Créteil. Cette bretelle est fermée et interdite à la circulation, sauf nécessité du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00

Usagers empruntant la RN306 à l'A86 Extérieur(direction Créteil):

Lors des fermetures de la bretelle, la déviation est assurée en faisant demi-tour au niveau du rond-point du général Leclerc pour prendre la RN306 direction Igny/Bièvres, puis suivre l'A86 direction Créteil. Fin de déviation.

Fermeture de nuit de la bretelle d'accès de la RN306 vers l'A86E		du :	au :
de 22 h à 5 h			
Mars 2017	S10	06/03/2017	07/03/2017
		07/03/2017	08/03/2017
		08/03/2017	09/03/2017
		09/03/2017	0/03/2017

ARTICLE 2 : La signalisation verticale temporaire, est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise SDELINFI.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-255 en date du 24 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de création d'une bouche incendie DN100.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 17 mars 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), au droit du n°1471, avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, dans le sens Province - Paris, la voie de droite est neutralisée entre 9h30 et 16h30. La chaussée est alors réduite de deux voies à une voie dans ce sens. Une partie du trottoir est neutralisée et les travaux sur trottoir sont autorisés entre 8h00 et 17h00. Un cheminement piéton sécurisé est conservé sur trottoir au droit des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par VEOLIA - Adresse : 4, avenue Denis Papin 92350 LE PLESSIS-ROBINSON.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. RUIZ-RAGON Manuel (06.13.90.83.85), VEOLIA - Adresse : 4, avenue Denis Papin 92350 LE PLESSIS-ROBINSON.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-257 en date du 24 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux d'élagage d'arbres.

ARTICLE 1er : Du lundi 6 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, la chaussée est réduite voire ponctuellement neutralisée à l'avancement des travaux, côté impair :

- entre les n° 1709 et 1719 ;
- entre les n° 1885 et 1895;
- entre les n° 2283 et 2293.

La circulation est maintenue en toutes circonstances.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EVEN, Téléphone : 01.30.66.11.66 - Télécopie : 01.30.51.97.00 - Adresse : 3, rue Galois ZA Pariwest BP10 78311 MAUREPAS CEDEX.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. COURCELLE, EVEN, Téléphone : 01.30.66.11.66 - Télécopie : 01.30.51.97.00 - Adresse : 3, rue Galois ZA Pariwest BP10 78311 MAUREPAS CEDEX.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-264 en date du 24 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RN385 (A86) pour des travaux de création d'un demi-diffuseur complémentaire Est, entre la RN385 et la RD986 sur la commune de Châtenay-Malabry (92).

ARTICLE 1er : Pendant les travaux nécessaires à l'aménagement de l'échangeur (N°29) de Châtenay-Malabry et sous réserve des conditions météorologiques :

- **Chaque nuit des 27 et 28 Février 2017, de 22h00 à 05h00, la RN385 Extérieure (entre le PR 58+800 et 54+000) est interdite à la circulation, sauf pour les besoins du chantier.**

Les usagers de l'A86 de Dreux vers Créteil sont déviés par la sortie n°29 « La Boursidière » de la RN385, l'avenue de la Division Leclerc, rue Jean-Baptiste Clément puis accès à l'A86 direction Créteil via l'échangeur N°28 « Châtenay –Verrière le Buisson ».

Chaque nuit des 1er et 2 Mars 2017, de 22h00 à 05h00, la bretelle N°29 de la RN385 Extérieure est interdite à la circulation, sauf pour les besoins du chantier.

Les usagers de l'A86 à destination de Chatenay-Malabry et du Plessis-Robinson sont déviés par la sortie N° 28 « Chatenay – Verrière le Buisson » de la RN385 extérieure, rue Jean-Baptiste Clément (RD63), l'avenue de la Division Leclerc (RD986), place du 11 Novembre (Fin de déviation).

- **Chaque nuit des 1er et 2 mars 2017, de 22h00 à 05h00, la RN385 intérieure (entre le PR 54+00 et 58+800) est interdite à la circulation, sauf pour les besoins du chantier.**

Les usagers de l'A86 de Créteil vers Dreux sont déviés par la sortie N° 28 « Chatenay – Verrière le Buisson » de la RN385, rue Jean-Baptiste Clément, l'avenue de la Division Leclerc, la rue du Général Eisenhower, la collectrice n°5b échangeur Vélizy-Villacoublay, pour accéder à l'A86 direction Dreux.

ARTICLE 2 : Sous la direction et le contrôle de la Direction des Routes d'Île-de-France, la société AXIMUM assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, dans la phase exploitation du chantier ainsi que pour les phases de fermetures et de déviation de la RN385, afin de réaliser le dévoiement des axes ainsi que la mise en place des protections lourdes :

- DiRIF - Unité d'Exploitation de la Route de Jouy-en-Josas, 1 rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas – Téléphone : 01.34.58.72.80 - Télécopie 01.34.58.73.00.
- AXIMUM - Direction Régionale Île-de-France Nord-Est - 58, Quai de la Marne - 93450 L'Île-Saint-Denis - Téléphone : 01 49 22 75 00 / 01 55 87 08 00 - Télécopie : 01 49 22 75 01 / 01 55 87 08 01.

La signalisation est conforme aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2017-269 en date du 24 février 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RN385 (A86) pour des travaux de création d'un demi-diffuseur complémentaire Est, entre la RN385 et la RD986 sur la commune de Châtenay-Malabry (92).

ARTICLE 1er : Pendant les travaux nécessaires à l'aménagement de l'échangeur (N°29) de Châtenay-Malabry et sous réserve des conditions météorologiques :

Les 27 et 28 Février 2017, de 10h00 à 15h00, la bretelle N°29 de la RN385 Intérieure est interdite à la circulation, sauf pour les besoins du chantier.

Les usagers de l'A86 à destination de Versailles et de Paris sont déviés par la rue du Général Eisenhower (RD986), rond-point du Petit Clamart (Fin de déviation). Ils empruntent ensuite soit la collectrice n°5d échangeur Vélizy-Villacoublay, pour

accéder à l'A86 direction Dreux, soit la rue de la Garenne pour accéder à la RN118 direction Paris.

ARTICLE 2 : Sous la direction et le contrôle de la Direction des Routes d'Île-de-France, la société AXIMUM assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, dans la phase exploitation du chantier ainsi que pour les phases de fermetures et de déviation de la RN385, afin de réaliser le dévoiement des axes ainsi que la mise en place des protections lourdes :

- DiRIF - Unité d'Exploitation de la Route de Jouy-en-Josas, 1 rue Étienne de Jouy 78350 Jouy-en-Josas – Téléphone : 01.34.58.72.80 - Télécopie 01.34.58.73.00.
- AXIMUM - Direction Régionale Île-de-France Nord-Est - 58, Quai de la Marne - 93450 L'Île-Saint-Denis - Téléphone : 01 49 22 75 00 / 01 55 87 08 00 - Télécopie : 01 49 22 75 01 / 01 55 87 08 01.

La signalisation est conforme aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-286 du 03 mars 2017 réglementant provisoirement la circulation du boulevard Circulaire de la Défense (Liaison Basse – RN13) pour l'installation de la base vie du chantier de rénovation du tunnel sur la commune de Puteaux.

ARTICLE 1er :

Du 06 au 10 mars 2017, de 21h00 à 5h30, la circulation est réduite à une voie sur le boulevard Pierre Gaudin (RN13).

ARTICLE 2 :

Du 06 mars 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, sur le boulevard Pierre Gaudin (RN13), entre la rue Bellini et la voie des Sculpteurs, la largeur des voies est pour les voies lente et médiane de 3 mètres et pour la voie rapide de 2,85 mètres.

ARTICLE 3 :

Du 06 mars 2017 jusqu'au 31 décembre 2018, des accès à la base vie sont créés sur le côté gauche de la chaussée.

L'intersection du boulevard Pierre Gaudin (RN13) et la sortie de la base vie sont réglementées par des feux de signalisation lumineux tricolores.

Les trois voies du boulevard Pierre Gaudin (RN13) n'autorisent que le mouvement tout droit.

La voie de sortie de la base vie n'autorise que le mouvement de tourne-à-gauche sur le boulevard Pierre Gaudin (RN13).

En cas de non-fonctionnement de la signalisation lumineuse tricolore ou de leur mise au clignotant jaune, y compris dans le cadre de l'entretien et de la maintenance, la circulation sur le boulevard Pierre Gaudin (RN13) est prioritaire.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société RAZEL BEC (3 rue René Razel à 91892 Orsay Cedex - Téléphone : 06 82 16 90 78 - adresse courriel : jsoulier@coteg-sa.fr) agissant sous le contrôle de l'EPADESA (55 place Nelson Mandela à 92024 Nanterre Cedex – Téléphone : 01 41 45 59 00 – adresse courriel : aroussel@epadesa.fr) et sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-292 en date du 06 mars 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Nanterre pour des travaux de transformation de cinq places de stationnement de taxis en trottoir.

ARTICLE 1er : Du lundi 6 mars 2017 au vendredi 31 mars 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), afin de réaliser les travaux de transformation de cinq places de stationnement de taxis en trottoir, la contre-allée de la place de la Boule, entre l'avenue du Maréchal Joffre RD913 et l'avenue Vladimir Ilitch Lénine, ainsi que la file la plus à droite de la chaussée principale de la place de la Boule sont fermées ponctuellement à la circulation générale, sauf aux véhicules du chantier. La largeur du cheminement des piétons est réduite à 1,40 mètre.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS Île-de-France Normandie - Agence Screg Gennevilliers - Téléphone : 01 46 85 29 29 - Télécopie : 01.47.92.29.80 - adresse courriel : jeanbaptiste.breton@colas-idfn.com; damien.woydylo@colas-idfn.com; - adresse : 2, impasse des Petits Marais - Port de Gennevilliers - 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Y. Berry, CD92 / DV / STEE / UVN - Téléphone : 01 46 13 39 78 - Télécopie : 01 46 13 39 49 - adresse courriel : yberry@hauts-de-seine.fr - Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-300 du 06 mars 2017 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard de Neuilly (RN13) pour la réalisation du projet immobilier Alto sur la commune de Courbevoie.

ARTICLE 1er :

Du 6 mars au 28 avril 2017, de 10h00 à 16h00, le boulevard de Neuilly (RN13) est réduit de trois à deux voies par suppression de la voie lente au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) et la vitesse est réduite à 30km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société Bouygues Construction (2 bis avenue du Canada à 91978 Les Ulis Cedex - Téléphone : 06 64 48 31 69 - adresse courriel : l.corbeil@bouygues-construction.com) sous le contrôle de la Direction des Routes Île-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-302 en date du 06 mars 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 quai du Maréchal Joffre à Courbevoie pour des travaux de reprise du perré des berges de Seine.

ARTICLE 1er : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 14 avril 2017, sur le quai Maréchal Joffre (RD7) à Courbevoie, entre le pont de Courbevoie et le parc de Bécon :

- Deux places de stationnement sont interdites à tous les véhicules à l'exception des véhicules et baraques de chantier de l'entreprise citée en article 3.
- Sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), la voie de droite peut être neutralisée de 10h00 à 16h00. Le(s) vendredi(s), la totalité de la voie doit être rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ETPO - Adresse : 101 avenue François Arago 92017 Nanterre cedex - mail : thomas.lassarat@etpo.fr.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2017-303 en date du 06 mars 2017 concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux d'inspection télévisée.

ARTICLE 1er : Du mercredi 8 mars 2017 au vendredi 10 mars 2017, sur la rue Dailly (RD907) à Saint-Cloud, dans le sens Paris - Province, la voie est neutralisée entre l'accès au parking Joffre et l'accès au parc Montretout. La circulation est gérée par un alternat à feu.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 5h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SANITRA, Téléphone : 01.69.46.68.00 - Télécopie : 01.60.15.87.22 - Adresse : 2, rue de la Sablière ZI de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. OGER, SEVESC, Téléphone : 01.41.38.56.00 - Télécopie : 01.41.38.56.09 - Adresse : 15-19, rue Gallièni 92150 SURESNES.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PREVENTION DES EXPULSIONS (CCAPEX) DES HAUTS-DE-SEINE

Adopté le 5 juillet 2016

Table des matières

Textes de référence : 2

Préambule 3

Chapitre 1er : Création et composition de la CCAPEX 3

1.1 - L'organisation territoriale de la CCAPEX 3

1.2 - La composition de la CCAPEX 3

1.2.1 - Les membres avec voix délibérative 4

1.2.2 - Les membres avec voix consultative 4

Chapitre 2 : Rôle et compétences de la Commission 4

2.1 - La CCAPEX, instance départementale de la prévention des expulsions 5

2.2 - La CCAPEX, instance d'examen et de traitement des situations individuelles 6

2.2.1 - Sa compétence 6

2.2.2 - Sa saisine 7

Chapitre 3 : Les avis et les recommandations 8

3.1 - Les avis 8

3.2 - Les recommandations 9

3.3 - Le suivi des avis et recommandations 9

Chapitre 4 - Fonctionnement de la CCAPEX 10

4.1 - Le secrétariat de la CCAPEX 10

4.2 - Les missions du secrétariat de la CCAPEX 10

4.3 - Quorum et périodicité de la CCAPEX 12

4.4 - Confidentialité 12

4.5 - Modalités de modification du règlement intérieur 12

ANNEXE 1 : Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental fixant la composition de la CCAPEX 13

ANNEXE 2 : Périmètre d'intervention des commissions territoriales 16

- Commission n° 1 - Sur l'arrondissement de Nanterre 16

- Commission n° 2 – Sur l'arrondissement d'Antony 16

ANNEXE 3 : Tableau de recensement des instances locales de prévention des expulsions 17

Textes de référence :

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 351-14, L. 353-15-2, R. 351-30-1, R. 351-31 et R. 351-47 à R. 351-52,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 831-21 et suivants et D. 542-19, D. 542-22-1, D. 542-22-4,

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment son article L. 312-1 (8°),

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement modifiée,

Vu la loi n° 94-624 du 27 juillet 1994 relative à l'habitat,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

Vu le décret n° 2005-1733 du 30 décembre 2005 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux fonds national d'aide au logement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, consécutif à la Loi ALUR, relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,

Vu le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion,

Vu le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement,

Vu la circulaire du 14 octobre 2008 DGALN/DHUP relative à la prévention des expulsions locatives,

Vu la circulaire ministérielle NOR DEVU0916708J du 31 décembre 2009 relative à la prévention des expulsions locatives,

Vu l'arrêté conjoint État, Conseil Général portant création de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives – CCAPEX du 22 septembre 2010,

Vu le règlement intérieur du Fonds de solidarité logement (FSL) adopté par le Département le 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté conjoint DRIHL-Conseil général du 6 mai 2014 portant approbation du 7ème Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2014-2018,

Vu la Charte de prévention des expulsions des Hauts-de-Seine adoptée en 2015,

Préambule

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion n° 2009-323 du 25 mars 2009 (art. 59) a rendu obligatoire la création de la Commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), placée auprès des instances de pilotage du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 renforce encore le rôle de la CCAPEX, consacrée comme le pivot de la prévention des expulsions locatives.

La loi ALUR pose les missions de la CCAPEX comme une instance de coordination de l'action des différents partenaires concernés, d'évaluation et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives et comme une instance d'examen de situations individuelles.

Cette commission s'inscrit dans le dispositif du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et de la Charte de prévention des expulsions. Elle vise à mieux coordonner et à renforcer les actions de prévention des expulsions locatives entre les différents partenaires.

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015, consécutif à la Loi ALUR, relatif à la Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, définit la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de la CCAPEX.

Chapitre 1er : Création et composition de la CCAPEX

La CCAPEX est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil départemental, ou leurs représentants.

Les membres de la CCAPEX sont nommés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental pour la durée du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées des Haut-de-Seine (PDALPD) 2014-2018 (*cf. Annexe 1*).

1.1 - L'organisation territoriale de la CCAPEX

La Commission départementale a son siège à Nanterre (Préfecture).

Le périmètre des commissions territoriales est défini à l'annexe 2.

Leurs sièges sont situés à Nanterre (Préfecture) et à Antony (Sous-préfecture).

1.2 - La composition de la CCAPEX

La CCAPEX est composée de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

1.2.1 - Les membres avec voix délibérative

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil départemental ou son représentant,
- le cas échéant, le Président du conseil de la métropole ou son représentant,
- un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF / MSA),
- un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'État en application de l'[article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation](#), ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.

1.2.2 - Les membres avec voix consultative

- la Commission départementale de surendettement des particuliers mentionnée aux articles L331-1 du code de la consommation,
- au titre des bailleurs sociaux, le Président de l'AORIF, ou son représentant,
- au titre des bailleurs privés, le Président de l'UNPI ou son représentant,
- les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- les centres communaux d'action sociale mentionnés aux [articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles](#),
- au titre des associations de locataires, le représentant de la CNL ou son suppléant,
- au titre des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, le Président de l'association L'essor, ou son représentant,
- l'Union départementale des associations familiales mentionnées à l'article L.211-2 du code de l'action sociale et des familles (l'UDAF),
- au titre des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation, le Président de l'ADIL ou son représentant,
- la Chambre départementale des huissiers.

La commission peut également solliciter la présence d'une tierce personne dont l'audition ou l'expertise paraît utile aux travaux de la CCAPEX.

Elle peut inviter le locataire et le bailleur concernés à y participer.

Chapitre 2 : Rôle et compétences de la Commission

La Commission a un double rôle :

- celui d'instance départementale de coordination, d'évaluation et de pilotage de la politique de prévention des expulsions locatives,
- celui d'instance départementale d'examen et de suivi de situations individuelles.

2.1 - La CCAPEX, instance départementale de la prévention des expulsions

Dans le cadre de **sa mission de coordination, d'évaluation et d'orientation** de la politique publique de prévention des expulsions locatives, la CCAPEX réalise chaque année et transmet au comité responsable du PDALPD :

- un bilan des procédures d'expulsions locatives dans le département au regard des objectifs définis par le PDALPD et par la Charte de prévention des expulsions locatives,
- une évaluation de son activité, et le cas échéant de ses sous-commissions, qui comporte notamment un bilan des avis et recommandations et des suites qui y ont été réservées,
- un recensement des propositions d'amélioration du dispositif de prévention des expulsions locatives dans le département.

Elle statue sur les évolutions éventuelles de son règlement intérieur.

La CCAPEX peut être saisie pour toute question liée à la prévention des expulsions. Elle peut être saisie par chacun de ses membres, par les partenaires de la Charte ou par toute instance qui a une compétence dans le domaine du logement locatif ou du logement des personnes défavorisées. Elle peut également s'autosaisir.

Afin d'assurer **sa mission d'observation et de coordination des procédures d'expulsion locative**, la CCAPEX dispose de l'**application "EXPLOC" permettant l'enregistrement des saisines, signalements, alertes et informations suivantes** :

- Saisines des bailleurs personnes morales, deux mois avant l'assignation aux fins de résiliation du bail, sous peine d'irrecevabilité de la procédure.

Ce signalement est effectué par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique.

Le signalement de l'impayé à la CAF vaut signalement à la CCAPEX.

- Signalements des commandements de payer par l'huissier de justice pour le compte des bailleurs personnes physiques et des sociétés civiles à caractère familial (jusqu'au 4ème degré inclus).

Dans les Hauts-de-Seine, en application de l'arrêté préfectoral n°2016-057 du 25 mars 2016, les seuils retenus pour la période 2015-2017 sont les suivants :

- soit 4 mois d'ancienneté de la dette (loyer ou charges locatives) sans interruption,
- soit un montant de dette de loyer ou de charges locatives équivalent à 4 mois de loyer mensuel, hors charges locatives.

Ce signalement est effectué dès lors qu'un de ces deux seuils est atteint, par lettre simple ou par voie électronique.

- Réception des diagnostics sociaux et financiers, également transmis au juge par les services sociaux (au stade de l'assignation).
- Information systématique par le Préfet des commandements de quitter les lieux (CQL) et des réquisitions du concours à la force publique (RCFP).

2.2 - La CCAPEX, instance d'examen et de traitement des situations individuelles

2.2.1 - Sa compétence

- Compétence territoriale

La Commission est compétente pour l'ensemble du territoire des Hauts-de-Seine.

- Situations traitées

Elle est compétente pour :

- l'ensemble des impayés locatifs, y compris lorsque le ménage ne bénéficie pas d'une aide au logement,
- les sous-locataires et les résidents de résidences sociales, logements foyers, maisons-relais, etc.

La commission examine également les expulsions locatives non liées à des impayés : expulsions liées à des troubles de voisinage, de comportement ou à des reprises de logement en fin de bail (reprises personnelles ou congés pour vente). Dans de tels cas, le travail portera sur la recherche de solutions adaptées de relogement ou d'hébergement.

Elle n'est pas saisie pour les réquisitions du concours de la force publique dans le cas où le ménage a quitté les lieux.

- Stade de la saisine

Agissant dans le cadre de la prévention de l'expulsion, la CCAPEX a vocation à être saisie le plus en amont possible dans un souci d'efficacité de ses avis et recommandations.

Elle peut être saisie à tout stade de la procédure tendant à la résiliation du bail ou à l'expulsion.

Afin d'éviter une inflation de dépôt de dossiers et d'assurer une articulation avec les dispositifs de droit commun, **la commission est susceptible d'intervenir en priorité sur les situations les plus complexes pour lesquelles la concertation de plusieurs acteurs est nécessaire.**

Etudes des situations complexes

La commission se concentre sur **les situations les plus délicates**, en réunissant l'ensemble des interlocuteurs.

Les situations les plus complexes peuvent être définies au regard de 3 critères non-cumulatifs :

I- Echec ou non aboutissement des procédures de droit commun (à titre d'exemples) :

- la mise en place ou le respect d'un plan d'apurement (amiable ou judiciaire),
- le rétablissement des aides au logement et les rappels éventuels,
- la non-éligibilité du ménage au FSL.

II- Cumul de difficultés sociales, financières et de santé (à titre d'exemples) :

- inadéquation entre la nature et le montant des ressources et les charges locatives,
- surendettement du ménage,
- "accident" dans le parcours professionnel et la vie familiale : perte d'emploi, rupture familiale...
- situation de handicap,

- difficultés liées à la santé mentale.

III-Procédure d'expulsion non liée à un impayé de loyer et avant résiliation du bail (à titre d'exemples) :

- troubles de voisinage,
- sur-occupation des locaux,
- insalubrité / indécence des locaux,
- transfert de bail.

Le secrétariat a pour mission de s'assurer de la mise en œuvre des démarches préalables dans le cadre du droit commun pour retenir l'éligibilité du dossier dans le champ de compétence de la CCAPEX.

2.2.2 - Sa saisine

La CCAPEX peut être saisie pour tout motif lié à une menace d'expulsion par :

- les locataires,
- les bailleurs,
- tout organisme ou toute personne y ayant intérêt ou vocation,
- ses membres ou par les partenaires de la Charte départementale de prévention des expulsions,
- toute instance qui a une compétence dans le domaine du logement locatif ou du logement des personnes défavorisées.

Elle peut également s'autosaisir.

Modalités de saisine

La saisine s'effectue au moyen d'un formulaire :

- un formulaire pour les saisines des ménages,
- un formulaire destiné aux partenaires et aux professionnels précisant les éléments de la situation et les motifs de la saisine,
- un formulaire destiné aux bailleurs personnes morales.

Les alertes :

La CCAPEX peut également être alertée par :

- les organismes payeurs des aides au logement (CAF / MSA) en vue de prévenir leurs éventuelles suspensions par une mobilisation coordonnée des outils de la prévention,
- la Commission de médiation pour tout motif amiable au titre du DALO fondé sur la menace d'expulsion sans relogement,
- le FSL pour les situations des ménages pour lesquels l'aide ne peut, à elle seule, permettre le maintien dans les lieux,
- Les Conseils locaux en santé mentale (CLSM), lieux de concertation et de coordination entre les services de psychiatrie publics, les élus locaux du territoire concerné, les usagers, les services de l'Etat, les services municipaux (CCAS notamment), professionnels et associations de santé, acteurs sociaux et médico sociaux, forces de l'ordre...

Chapitre 3 : Les avis et les recommandations

Le rôle de la commission est de rendre le travail de l'ensemble des partenaires plus efficace en leur donnant la possibilité, sur un même dossier, et de manière concertée, de donner un avis partagé ou une recommandation sur les solutions à mettre en œuvre pour éviter l'expulsion.

Dans le cadre de la mission d'examen et de traitement des situations individuelles des ménages menacés d'expulsion, la Commission formule et adresse des avis et recommandations.

Ces avis ou recommandations doivent être formulés dans un délai, adapté aux situations d'urgence, **maximal de 3 mois**, à compter de la saisine de la CCAPEX ou des alertes qui lui sont adressées.

3.1 - Les avis

Les avis sont délivrés aux instances décisionnaires telles que la CAF, le FSL, et le Préfet.

Ces avis ne lient pas les différentes instances. Ils peuvent porter par exemple sur :

- le maintien, la suspension ou le rétablissement du versement des aides au logement (APL/AL) par les organismes payeurs de ces aides,
- les aides financières qui peuvent être accordées au ménage par le FSL pour l'aider à solder sa dette locative, le montant et le type des aides, les éventuelles mesures d'accompagnement social à prescrire,

- la nécessité éventuelle d'une proposition de relogement au ménage dans le cadre des accords collectifs départementaux avec les bailleurs,
- l'orientation vers un dispositif de logement adapté et/ou d'hébergement.

3.2 - Les recommandations

Les recommandations sont délivrées :

- au bailleur du locataire,
- à l'occupant,
- à tout organisme ou toute personne susceptible de contribuer à la prévention,
- à la COMED,
- aux organismes payeurs des APL,
- au FSL,
- aux bénéficiaires de droits de réservation de logements sociaux,
- aux bailleurs ou tout organisme ou instance pouvant concourir au relogement des ménages à tout stade de la procédure d'expulsion,
- aux acteurs compétents en matière d'accompagnement social, medico-social, ou de médiation locative,
- à la Commission de surendettement,
- au Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO),
- aux autorités compétentes en matière de protection juridique (majeurs/mineurs).

A titre d'exemples, il peut s'agir de recommandations :

- au ménage, sur le rappel de ses obligations,
- au bailleur sur l'opportunité de conclure un protocole avec le ménage,
- sur le relogement du ménage dans un logement plus adapté (taille du logement et niveau de loyer/charges) ou un hébergement,
- en matière d'octroi du concours de la force publique,
- pour un accompagnement social dans le logement,
- pour une mesure de protection administrative ou judiciaire,
- relatives au relogement adressées aux réservataires, aux organismes bailleurs, aux organismes faisant de la médiation locative, ainsi qu'aux instances du PDALPD dont l'action devra être coordonnée avec le travail des commissions,
- ou d'informations à destination de la Commission de surendettement afin que celle-ci les prenne en compte dans le traitement d'ensemble de la situation de surendettement du ménage.

La commission pourra recommander aux partenaires l'examen de la demande de logement dans le cadre de l'accord collectif départemental (ACD).

De même, pour les ménages de bonne foi cumulant les difficultés, elle pourra recommander aux partenaires d'orienter les ménages, si leur cas n'est pas solutionné en amont, vers la Commission de médiation (DALO).

Enfin, les recommandations de la commission peuvent aussi concerner le dispositif SIAO lorsque la personne ne peut pas être maintenue dans un logement autonome.

3.3 - Le suivi des avis et recommandations

Le secrétariat de la CCAPEX assure le suivi des avis et des recommandations. A cet effet, il est informé par leurs destinataires des suites réservées à ses avis et recommandations selon des modalités prévues par la Charte départementale de prévention des expulsions.

La commission peut être amenée à réexaminer les situations.

Chapitre 4 - Fonctionnement de la CCAPEX

4.1 - Le secrétariat de la CCAPEX

Pour assurer leur fonctionnement, la commission départementale et les commissions territoriales disposent d'un secrétariat unique. Il est fixé à la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité territoriale des Hauts-de-Seine.

L'adresse unique de saisine de la CCAPEX est la suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

Unité territoriale des Hauts-de-Seine

**Commission de coordination des actions de prévention des expulsions
locatives**

CCAPEX

167/177 avenue Joliot Curie

92013 NANTERRE CEDEX

La saisine de la CCAPEX peut également s'effectuer par la voie dématérialisée aux adresses suivantes :

pour les saisines des « situations individuelles » :

drihl-92.shal.ccapex@developpement-durable.gouv.fr

pour les signalements des commandements de payer par huissier :

signalements-huissiers.ccapex92.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

pour les saisines par les bailleurs personnes morales, deux mois avant l'assignation aux fins de résiliation du bail :

signalements-bailleurs.ccapex92@developpement-durable.gouv.fr

pour les diagnostics sociaux et financiers :

diag-assignation.ccapex92@developpement-durable.gouv.fr

Lieux de réunion des commissions territoriales :

Commission n° 1 Préfecture de Nanterre

Commission n° 2 Sous-Préfecture d'Antony

4.2 - Les missions du secrétariat de la CCAPEX

Le secrétariat est chargé :

- de saisir les données des situations des ménages dans l'application EXPLOC à chaque saisine, signalement ou information.
- d'inscrire à l'ordre du jour les dossiers devant être examinés en CCAPEX «examen et traitement des situations individuelles».
- **d'assurer l'instruction et l'analyse** des dossiers en accusant réception auprès de l'auteur de la saisine et **en recherchant l'ensemble des informations nécessaires et utiles à l'étude du dossier en commission** telles que :

- identification et composition du ménage,

- caractéristiques du logement,

- situation par rapport au logement (étapes de la procédure d'expulsion, demande de logement social, dossier DALO),
- situation financière et endettement,
- motif de la menace d'expulsion,
- actions d'accompagnement social et médico social engagées.

L'instruction est réalisée sur la base du diagnostic social et financier lorsqu'il existe.

À défaut, le secrétariat de la CCAPEX sollicite l'EDAS ou le CCAS concerné ou susceptible de l'être. Ceux ci peuvent communiquer les éléments sociaux utiles à l'examen des situations des ménages qu'ils accompagnent.

- d'informer le ménage et le bailleur concerné de la date d'examen du dossier et éventuellement de recueillir leurs informations par écrit à l'aide du formulaire dédié,
- d'assurer la convocation des membres de la CCAPEX,
- d'arrêter et de transmettre l'ordre du jour de la commission, 15 jours avant la date de la réunion (sauf urgence),
- d'effectuer la synthèse des informations recueillies dans le cadre de l'instruction,
- de présenter le dossier en commission à l'aide des outils bureautiques et informatiques disponibles (fiches de synthèse, tableau synthétique récapitulatif),
- de la rédaction des avis et recommandations,
- de la transmission, par notification sous la responsabilité du chef du SHAL 92, des avis et recommandations aux membres de la commission, aux autorités décisionnelles concernées par le dossier, ainsi qu'aux instances ayant saisi la commission,
- de la rédaction du compte rendu de la commission,
- d'assurer le suivi des avis et recommandations,

- d'effectuer le bilan annuel d'activité de la CCAPEX (et des sous-commissions existantes).

4.3 - Quorum et périodicité de la CCAPEX

Les commissions siègent valablement à la première convocation.

Les avis et recommandations formulés par les commissions territoriales sont rendus sans condition de quorum à la majorité simple des membres présents. Une démarche consensuelle est recherchée autant que possible. En cas d'impossibilité d'arrêter un avis partagé, les voix des co-présidents ou de leurs représentants seront prépondérantes.

Les commissions territoriales se réunissent en tant que de besoin, et au moins trois fois par an.

La commission départementale se réunit au moins une fois par an.

4.4 - Confidentialité

Les membres de la commission et de ses instances locales si elles sont mises en place, les participants à leurs réunions ou à la préparation de celles-ci, ainsi que les personnes chargées de l'instruction des dossiers, sont soumis pour les informations à caractère personnel au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Art 226-13 du code pénal : La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

4.5 - Modalités de modification du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par les membres de la CCAPEX pour une durée s'inscrivant dans celle du PDALPD (2014 / 2018).

Des évolutions du règlement intérieur peuvent être proposées par chacun des membres de la commission au cours d'une réunion annuelle de la CCAPEX, instance départementale.

Elles sont soumises à l'approbation des membres de la commission départementale, à la majorité absolue.

ANNEXE 1 : Arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental fixant la composition de la CCAPEX

ANNEXE 2 : Périmètre d'intervention des commissions territoriales

- Commission n° 1 - Sur l'arrondissement de Nanterre

Les communes de :

Asnières, Bois-Colombes, Clichy, Colombes, Courbevoie, Garches, Gennevilliers,

La Garenne-Colombes, Levallois-Perret, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Saint-Cloud, Rueil-Malmaison, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne.

Lieu de réunion :

Préfecture de Nanterre

167/177 avenue Joliot Curie

92013 NANTERRE

- Commission n° 2 – Sur l'arrondissement d'Antony

Les communes de :

Antony, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chaville, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Fontenay-aux-Roses, Issy-les-Moulineaux, Le Plessis-Robinson, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Sceaux, Sèvres, Vanves, Vaucresson, Ville d'Avray.

Lieu de réunion :

Sous-Préfecture d'Antony

99 avenue du Général de Gaulle

92161 ANTONY

ANNEXE 3 : Tableau de recensement des instances locales de prévention des expulsions

Commune	CLIL ou CPIL*	CCAPEX territorialement compétente	Lieux de réunion de la commission partenariale préalable à la décision de l'octroi du concours de la force publique (Préfecture / Sous-Préfecture)
ANTONY	oui	Antony	Antony
ASNIERES	non	Nanterre	Nanterre
BAGNEUX	oui	Antony	Antony
BOIS-COLOMBES	non	Nanterre	Nanterre
BOULOGNE	non	Antony	Antony
BOURG-la-REINE	non	Antony	Antony
CHATENAY	oui	Antony	Antony
CHATILLON	oui	Antony	Antony
CHAVILLE	non	Antony	Antony
CLAMART	non	Antony	Antony
CLICHY	oui	Nanterre	Nanterre
COLOMBES	non	Nanterre	Nanterre
COURBEVOIE	non	Nanterre	Nanterre
FONTENAY	non	Antony	Antony
GARCHES	non	Nanterre	Nanterre

GENNEVILLIERS	non	Nanterre	Nanterre
ISSY-LES MX	non	Antony	Antony

Commune	CLIL ou CPIL*	CCAPEX territorialement compétente	Lieux de réunion de la commission partenariale préalable à la décision de l'octroi du concours de la force publique (Préfecture / Sous-Préfecture)
LA GARENNE COLOMBES	non	Nanterre	Nanterre
LE PLESSIS ROBINSON	non	Antony	Antony
LEVALLOIS	non	Nanterre	Nanterre
MALAKOFF	oui	Antony	Antony
MARNES LA COQUETTE	non	Antony	Antony
MEUDON	oui	Antony	Antony
MONTRouGE	oui	Antony	Antony
NANTERRE	non	Nanterre	Nanterre
NEUILLY	oui	Nanterre	Nanterre
PUTEAUX	non	Nanterre	Nanterre
RUEIL-MALMAISON	oui	Nanterre	Nanterre
SAINT-CLOUD	non	Nanterre	Nanterre
SCEAUX	non	Antony	Antony
SEVRES	non	Antony	Antony

SURESNES	oui	Nanterre	Nanterre
VANVES	non	Antony	Antony
VAUCRESSON	non	Antony	Antony
VILLE D'AVRAY	non	Antony	Antony
VILLENEUVE-LA-GARENNE	oui	Nanterre	Nanterre

*** CIL : Commission locale d'impayés locatifs**

CPII : Commission de prévention des impayés de loyers

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA DEFENSE SEINE ARCHE
EPADESA**

Décision EPADESA n° 025/2017 du 13 mars 2017 prononçant le déclassement d'une partie du volume 5 dépendant de l'état descriptif de division en volumes « Centre Commercial la Folie », sis sur la parcelle cadastrée section AF n°593 Commune de NANTERRE, et ceci tel que figuré sous l'aplac rose sur le plan C343

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.321-14 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de La Défense Seine-Arche (EPADESA), publié au Journal Officiel du 3 juillet 2010 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'EPADESA n°183/2016 en date du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Valot, Directeur Général Adjoint Administratif et Financier, notamment en matière de gestion des biens domaine public et du domaine privé ;

Vu le procès-verbal constatant la désaffectation, dressé le 08 mars 2017 par Béatrice SILINSKI, huissier de justice associé au sein de la SCP B.SILINSKI – S.CHERQUI-ABRAHMI – M.BLANCHET, titulaire d'un office ministériel d'huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant son siège à Clamart, 58 avenue Jean Jaurès ;

Décide

1. De prononcer le déclassement d'une partie du volume 5 dépendant de l'état descriptif de division en volumes « Centre Commercial la Folie », sis sur la parcelle cadastrée section AF n°593 Commune de NANTERRE, et ceci tel que figuré sous l'aplac rose sur le plan C343.

2. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs par Mr le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.
3. La présente décision sera affichée au siège de l'EPADESA, Immeuble Via Verde - 55, place Nelson Mandela à Nanterre, pendant une durée de deux mois.
4. Les annexes de la présente décision sont consultables au siège de l'EPADESA.
5. Le Directeur Général Adjoint Administratif et Financier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alexandre VALOT

Directeur Général Adjoint

Décision EPADESA n° 026/2017 du 13 mars 2017 prononçant le déclassement d'une partie située environ 6m au-dessus du trottoir sis à NANTERRE, Boulevard des Provinces Françaises, face à l'allée de Gascogne sur la parcelle cadastrée section AF n° 642, au-delà de la cote Z=44.00m et ceci tel que figuré sous hachures roses sur le plan C343.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.321-14 et suivants et R.321-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2010-743 du 2 juillet 2010 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement de La Défense Seine-Arche (EPADESA), publié au Journal Officiel du 3 juillet 2010 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'EPADESA n°183/2016 en date du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Valot, Directeur Général Adjoint Administratif et Financier, notamment en matière de gestion des biens domaine public et du domaine privé ;

Vu le procès-verbal constatant la désaffectation, dressé le 08 mars 2017 par Béatrice SILINSKI, huissier de justice associé au sein de la SCP B.SILINSKI – S.CHERQUI-ABRAHMI – M.BLANCHET, titulaire d'un office ministériel d'huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, ayant son siège à Clamart, 58 avenue Jean Jaurès ;

Décide

1. De prononcer le déclassement d'une partie située environ 6m au-dessus du trottoir sis à NANTERRE, Boulevard des Provinces Françaises, face à l'allée de Gascogne sur la parcelle cadastrée section AF n° 642, au-delà de la cote Z=44.00m et ceci tel que figuré sous hachures roses sur le plan C343.
2. La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs par Mr le Préfet du Département des Hauts-de-Seine.

3. La présente décision sera affichée au siège de l'ÉPADESA, Immeuble Via Verde - 55, place Nelson Mandela à Nanterre, pendant une durée de deux mois.
4. Les annexes de la présente décision sont consultables au siège de l'ÉPADESA.
5. Le Directeur Général Adjoint Administratif et Financier est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alexandre VALOT

Directeur Général Adjoint

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21.21
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>